This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JC
381
W5
cop. 2

From the Farboe Library

LELAND·STANFORD·JUNIOR·UNIVERSITY

de son chef une constitution vicieuse, et
lui et de son intérêt de l'entreprendre,
aetz. 1789, in-8, br. 2 »

DISCOURS

Dans lequel on examine les deux Queſtions ſuivantes :

1°. *Un Monarque a-t-il le droit de changer de ſon chef une Conſtitution évidemment vicieuſe ?*

2°. *Eſt-il prudent à lui, eſt-il de ſon intérêt de l'entreprendre ?*

SUIVI

DE RÉFLEXIONS PRATIQUES.

Par le C. de WINDISCH-GRÆTZ.

1788.

JC 381
W5
e.2

LIBRARY
LELAND STANFORD JUNIOR
UNIVERSITY

139264

DISCOURS

Dans lequel on examine les deux Queſtions ſuivantes :

1°. *Un Monarque a-t-il le droit de changer de ſon chef une Conſtitution évidemment vicieuſe ?*

2°. *Eſt-il prudent à lui, eſt-il de ſon intérêt de l'entreprendre ?*

TOUT Pouvoir d'un Homme ſur un autre Homme ſuppoſe une convention. Prétendre que la Majeſté vient immédiatement de Dieu, eſt une erreur qui ne va plus au ſiècle dans lequel nous vivons.

La Puiſſance Souveraine, ſoit qu'elle ſe trouve entre les mains d'un ſeul ou de

plusieurs, pour être légale, doit avoir été transmise à ceux qui l'exercent, par le Corps de la Nation immédiatement, ou médiatement par un Pouvoir quelconque antérieur légal. La force & par conséquent les Conquêtes ne donnent pas de droit. La prescription n'en donne pas non plus au Souverain contre le Peuple. La prescription n'a d'effets que par les Loix & dans l'Etat Civil, c'est-à-dire entre Citoyens. Elle ne peut pas rendre valides des usurpations. On n'admet pas de prescription, même dans l'Etat Civil, contre le Prince; comment en admettroit-on une contre la Nation entière?

La Puissance souveraine, dit-on, peut avoir été transmise par la Nation, sinon d'une manière expresse, du moins tacitement: je le nie. Le consentement tacite peut suffire de la part des Successeurs des premiers Contractans: mais dans l'origine il faut, pour que le Pouvoir Souverain soit légal, qu'il y ait eu un consentement exprès & bien clairement prononcé.

Le consentement exprès des premiers Contractans ne suffit pas même pour présumer le consentement des Successeurs. On

ne peut pas préſumer de conſentement tacite de la part de celui à qui ce conſentement ſeroit déſavantageux ; & même on ne doit, à la rigueur, le préſumer en aucun cas, auſſi long-temps que des Loix ou des Conventions, connues de ceux dont on le préſume, n'ont pas déterminé de quelle manière ce conſentement tacite doit ſe manifeſter.

Quand notre conſentement eſt exprès & volontaire, alors, quelque déſavantageux qu'il nous ſoit, il nous lie ; nous ſommes tenus au Contrat : mais un homme ne peut pas diſpoſer d'un autre homme, de la liberté, des droits naturels d'un autre homme.

C'eſt une erreur de dire que le Pouvoir des Chefs d'une Nation ſoit fondé ſur un Contrat qui rend ce Pouvoir irrévocable. Il n'eſt pas plus irrévocable que le Pouvoir que les Monarques confient à leurs Miniſtres : mais il ne peut être révoqué que par la Nation en Corps, ou par ceux qui l'ont tranſmis.

Pour qu'il fût irrévocable, il faudroit que cela fût clairement exprimé dans le

Contrat ſocial : il faudroit donc qu'il y eût un Contrat réel, non fictice. Ainſi, dans les Pays ſans Conſtitution, ce Pouvoir eſt manifeſtement révocable : mais plus les Loix fondamentales ſeront claires, & ſur-tout plus elles exprimeront & détailleront avec préciſion les cas où ce Pouvoir pourra ou devra être révoqué, plus ce même Pouvoir pourra être ſuppoſé irrévocable dans tous les cas non exprimés.

Le Pouvoir d'un Monarque eſt donc évidemment moindre (abſtraction faite même des autres réflexions que je fais ſur ce ſujet dans la ſeconde Partie du Diſcours), ſa ſûreté eſt moindre dans un Pays ſans Loix fondamentales, que dans un Pays où les Loix fondamentales ſont bien faites.

Si les Souverains vouloient réfléchir ſur ces principes, qu'ils devroient faire enſeigner avec le Catéchiſme à leurs Enfans, ils ſe convaincroient, 1°. qu'il n'y a peut-être pas de Puiſſance ſouveraine légale dans le monde ; 2°. qu'il eſt par conſéquent contre leur intérêt de donner au

Peuple l'exemple d'analyſer les droits anciens ; car il n'y a pas de droits qui ſupportent moins l'analyſe que les leurs ; 3°. que le plus ſûr moyen de ſe maintenir ſur le Trône, qui, malgré les Armées, deviendra infailliblement plus chancelant de jour en jour, eſt de rendre les Peuples heureux, de reſpecter les droits des hommes, & de rendre le Pouvoir ſouverain *légal*, en formant, de concert avec la Nation, *une Conſtitution* dont la ſageſſe, en préſervant les Peuples de l'abus trop fréquent du Pouvoir ſouverain, & de l'abus des Pouvoirs intermédiaires, étouffera néceſſairement en eux l'eſprit de révolte auquel les hommes ſe livrent rarement, à moins qu'on ne les pouſſe à bout.

Ce moyen, qui eſt le ſeul légitime pour raffermir ſolidement le Trône, eſt en même temps un moyen qui couvriroit le Prince qui s'y détermineroit, d'une gloire plus ſolide que celle des conquêtes, & qui, en le rendant l'idole de ſon ſiècle & des ſiècles à venir, lui procureroit une puiſſance que les plus fortes Armées ne lui donneront jamais.

Mais ce n'eſt pas-là de quoi il s'agit à préſent. Je ſuppoſerai d'abord que le Pouvoir ſouverain ſoit acquis légalement ; & j'examinerai ſi, dans cette ſuppoſition, un Souverain auroit le droit de changer de ſon chef une Conſtitution évidemment vicieuſe. J'examinerai dans la même Partie s'il en auroit le droit, en ſuppoſant que ſon Pouvoir & tous les Pouvoirs du monde fuſſent illégaux.

PREMIERE PARTIE.

Un Souverain a-t-il le droit de changer de ſon chef une Conſtitution évidemment vicieuſe ?

La Puiſſance ſouveraine peut avoir été tranſmiſe à ceux qui l'exercent, ou ſans réſerve, ou à certaines conditions. Dans les Pays où elle leur a été tranſmiſe ſans réſerve, il n'y a pas de Conſtitution. Je parlerai de ces Pays dans la ſeconde Partie de ce Diſcours.

Les conditions auxquelles le Pouvoir ſouverain a été tranſmis, ſont ce que l'on

appelle les Loix fondamentales ou la Constitution d'un Etat.

Il y a des Pays où il eſt évident qu'il y a une Conſtitution : il y en a où il eſt douteux s'il y en a une. Dans les Pays où il eſt évident qu'il y a une Conſtitution, que cette Conſtitution ait été confirmée par ſerment ou non, que chaque Chef de la Nation ait promis ou non de ne pas l'enfreindre, il eſt évident que, relativement à cette Conſtitution, les perſonnes auxquelles le Pouvoir ſouverain a été tranſmis, ne peuvent être conſidérées que comme Parties contractantes.

C'eſt au Contrat ſocial qu'elles doivent tout le Pouvoir dont elles jouiſſent. Avant que ce Contrat fût rédigé, elles étoient de ſimples particuliers, les égaux de ceux avec qui elles ont contracté. Or, quel eſt l'homme qui ait jamais oſé prétendre ſérieuſement, quand pluſieurs perſonnes font une convention entre elles, que les unes pourroient être liées par la convention, tandis que les autres ne ſeroient point liées par elle ?

Pourquoi feroit-on une exception en

faveur du Contrat ſocial ? Eſt-ce un Contrat différent de tous les autres Contrats du monde ?

S'il y a une exception à faire en ſa faveur, elle ne peut pas être favorable aux Souverains. En effet, s'il y a une exception à faire en faveur du Contrat ſocial, ce ne peut être que parce que c'eſt un Contrat fait entre un ſeul ou un très-petit nombre d'hommes d'un côté, & un très-grand nombre d'hommes de l'autre ; un Contrat par conſéquent qui, s'il eſt vrai que le bien-être, la sûreté du grand nombre doivent toujours être préférés, toutes choſes d'ailleurs égales, à la sûreté, au bien-être du petit nombre, doit toujours être fait, toujours être préſumé fait pour le plus grand avantage, pour la plus grande sûreté du Peuple, & non pour le plus grand avantage, pour la plus grande sûreté des Chefs ; un Contrat qui, dans le doute, doit toujours être interprété en faveur du Peuple, & non en faveur des Chefs : par exemple, dans le doute, c'eſt la sûreté des Chefs qu'il faut ſacrifier à la sûreté de la Nation. Ainſi, le Contrat ſocial doit être bien

moins occupé à prévenir les révoltes, qu'à prévenir l'oppreſſion qui, par la nature des choſes, eſt beaucoup plus commune que ne le ſont les révoltes.

Des Ecrivains mercenaires oſent dire, à la vérité, tout le contraire : mais comment peuvent-ils ſe flatter qu'on leur ajoutera foi ? Quoi ! tandis qu'on nous prêche d'un côté des maximes outrées ; qu'on veut ſérieuſement nous perſuader que chacun de nous eſt obligé de ſe ſacrifier au bien général, *à ce que l'on juge à propos* de nommer le bien général, on oſera ſoutenir hautement, d'un autre côté, que la Nation en Corps doit ſe ſacrifier à ſes Chefs ; que ceux-ci ſont toujours Juges dans leur propre cauſe ; que la Nation qui leur a confié le pouvoir dont ils jouiſſent, eſt tenue à tout, & qu'eux ne ſont tenus à rien, ou du moins qu'ils ne ſont reſponſables qu'à Dieu : tandis qu'il eſt de la dernière évidence que les Souverains ou les Chefs de la République, ne ſont que les Mandataires de la Nation en Corps, & qu'ils ſont par conſéquent reſponſables dans tous les cas à la Nation

en Corps ; on oſera ſoutenir que la Nation ne peut, en aucun cas, contrevenir au Contrat qu'elle a fait avec eux, mais qu'eux peuvent enfreindre ce Contrat au gré de leur fantaiſie ! Non. Des Princes éclairés ſeront les premiers à avoir en horreur des maximes auſſi abominables ; & ſi des Eſclaves vils les débitoient à leur Cour, loin d'y faire fortune, j'en ſuis sûr, ils en ſeroient bannis à jamais.

Si le Monarque ou les Chefs d'une République ne peuvent être conſidérés que comme Parties contractantes, relativement aux Loix fondamentales (qui ne ſont que les conditions auxquelles on leur a tranſmis le Pouvoir), il eſt évident qu'ils n'ont pas plus le droit de changer ces Loix, ou de les interpréter, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, qu'un Particulier n'a le droit de changer, de ſon chef, ou d'interpréter les conditions d'une convention qu'on a faite avec lui.

La baſe de toute Légiſlation eſt que jamais ceux qui ſont ſoumis à la Loi, ne doivent l'interpréter, mais qu'ils doivent lui obéir aveuglément. Sans ce principe,

qui doit être préſumé la première de toutes les Loix, il ſeroit inutile de faire des Loix. Or les Chefs des Nations ſont auſſi ſoumis aux Loix Fondamentales, que les Particuliers ſont ſoumis aux Loix données par le Souverain; & comme il eſt clair que les Loix doivent toujours être beaucoup plus en garde contre les Puiſſants qu'elles ne ſont en garde contre les foibles, l'interprétation des Loix fondamentales doit être encore bien moins permiſe aux Souverains, que l'interprétation des Loix Civiles, n'eſt permiſe aux Citoyens.

Il n'eſt pas néceſſaire du tout qu'il ſoit exprimé dans la Conſtitution que les Chefs n'ont pas le droit de l'interpréter: c'eſt une ſuite néceſſaire de la choſe: car, du moment qu'on leur accorderoit ce droit, il n'y auroit plus de conſtitution du tout. Ce ſeroit leur laiſſer le champ libre de faire le mal ſous l'apparence du bien: car pour un bon Prince, pour un Prince éclairé, il y en a cent qui ne le ſont pas, & qui feront le mal, ſouvent avec la meilleure volonté de faire le bien: puiſque c'eſt une choſe qui arrive même

quelque fois aux Princes les plus éclairés & les plus juſtes. Ce que je dis des Princes doit s'entendre également des Nobles ou des Chefs dans une République.

Dans un Pays où il eſt douteux s'il y a une Conſtitution, il ſemble que le Souverain auroit plutôt le droit de toucher à ce que l'on nomme la Conſtitution, que dans un Pays où il eſt évident qu'il y en a une. Mais ſi l'on y réfléchit, on trouvera qu'il n'a pas même ce droit dans le doute: car, dans le doute, on doit toujours préſumer qu'il y a une Conſtitution: on ne peut pas préſumer qu'une Nation ſe ſoit livrée ſans réſerve à ſes Chefs. Dans le doute ſi une Loi fait ou ne fait point partie de la Conſtitution, ce ne peut jamais être au Souverain à juger cette queſtion: il ne peut pas être Juge dans ſa propre Cauſe: il n'eſt pas au deſſus des Loix Fondamentales: ce Jugement appartient au Corps dépoſitaire des Loix s'il y en a un; & s'il n'y en a pas, à la Nation en Corps.

Comment, me dira-t-on, la Nation en

Corps jugera-t-elle ? Je ſens que ce Jugement peut avoir des inconvéniens : mais ces inconvéniens ſeront toujours moindres pour la Nation, que le danger d'être opprimée. Or c'eſt pour la plus grande ſûreté de la Nation, & non pour la plus grande ſûreté des Chefs, que le Gouvernement civil a été imaginé (1).

OBJECTIONS ET RÉPONSES.

PREMIERE OBJECTION.

Nous ſentons très-bien, m'objectera-t-on peut-être, qu'il ne faut pas toucher à une Conſtitution qui eſt bonne ; qu'il

(1) Ce Jugement, quand les Loix n'y ont point pourvu, eſt embarraſſant encore ſous un autre point de vue. Quel Corps dans l'Etat, dit-on, ſera aſſez impartial pour juger les cas douteux de la Conſtitution avec équité ; pour juger avec équité entre le Souverain & la Nation ? Mais il me ſemble qu'il y a bien des moyens d'y pourvoir. Par exemple, pourquoi les Loix ne preſcriroient-elles pas une règle d'après laquelle on choiſiroit par le ſort, d'une manière déterminée par la Loi, un certain nombre de perſonnes de différentes claſſes, pour interpréter les Loix Fondamentales, quand elles ont beſoin d'interprétation.

ne faut pas même ſe preſſer de changer une Conſtitution qui paroît vicieuſe : car les Chefs des Nations ſont ſujets à l'erreur comme le reſte des hommes : une bonne Conſtitution peut leur paroître mauvaiſe : ils peuvent ſe faire illuſion, & mettre, à la place d'une Conſtitution défectueuſe, une Conſtitution ou des Loix encore plus mauvaiſes, ou du moins tout auſſi défectueuſes. Or il eſt clair que tout changement eſt un mal par lui-même, du moment qu'il ne produit pas des avantages réels & permanents.

Nous convenons que les Souverains n'ont pas un droit formel de toucher à une Conſtitution vicieuſe ; car tout le droit qu'ils ont ne leur vient que par cette Conſtitution : ils ne ſont donc pas plus autoriſés à changer cette Conſtitution où une ſeule Loi Fondamentale, qu'un Particulier n'eſt autoriſé à tranſgreſſer une Loi Civile quelconque. Nous allons plus loin : Nous convenons que, ſi un Souverain vouloit changer de ſon chef une Conſtitution, quoiqu'évidemment vicieuſe, la Nation auroit non-ſeulement le droit

de s'y oppoſer ; de même que les Juges ont le droit de punir un Citoyen qui auroit agi contre la Loi (quoiqu'en agiſſant contre la Loi il eût rendu à la Nation un très-grand ſervice) mais que cette Nation & ce Juge feroient même très-bien, l'une de réſiſter, & l'autre de punir pour l'exemple : car, ſi l'on ſouffroit que les Chefs touchaſſent aux Loix Fondamentales, & que les Citoyens ſe diſpenſaſſent des Loix Civiles, même dans le cas où il en réſulteroit évidemment du bien, d'autres s'en diſpenſeroient pour faire le mal ; & les Loix n'auroient plus de vigueur : ce qui eſt un mal bien plus grand que ne peut être grand le bien qui par haſard pourroit réſulter de l'infraction des Loix dans quelques cas particuliers.

Nous convenons, me dira-t-on, de tout cela. Mais, quoique le Souverain, à la rigueur, n'ait pas le droit, comme Souverain, de changer de ſon chef une Loi Fondamentale quelconque, fût-elle évidemment vicieuſe, n'en a-t-il pas le droit comme homme ? Ne peut-il pas, ne

doit-il pas même ſe mettre au deſſus de la Forme en faveur du Fond ?

Un ſimple Citoyen qui verroit évidement qu'il eſt utile à ſes Concitoyens en contrevenant à la Loi, ne feroit-il pas une action louable, généreuſe même, de s'expoſer à être puni en agiſſant contre la Loi, pour faire le bien ? A plus forte raiſon un Souverain qui verroit évidemment que la Nation ne tient à une Loi Fondamentale qui lui eſt nuiſible à elle-même, que parce qu'on la ſéduit ; parce que l'intérêt perſonnel de quelques Particuliers la lui préſente comme utile ; ne doit-il, ne peut-il pas du moins profiter de la force qu'il a en main, pour rendre cette malheureuſe Nation heureuſe malgré elle ?

N'eſt-ce donc pas la première de toutes les Loix Fondamentales de rendre heureux le Peuple que l'on gouverne ?

Je Reponds 1°. Il eſt faux que le bonheur ſoit le but immédiat du Gouvernement Civil. C'eſt la ſûreté qui eſt ce but. Or rien n'eſt plus contraire à cette ſûreté que le droit qu'auroit un Souverain de changer les Loix Fondamentales.

2°. Le

2°. Le devoir des Chefs d'une République qui a une Conſtitution, eſt d'obſerver cette Conſtitution, quelle qu'elle ſoit, *à la lettre*. Le bien qui pourroit en réſulter, ſi, dans un cas particulier, ils s'en écartoient, ſeroit toujours un moins grand bien, que ne ſeroit grand le mal que produiroit l'exemple de deſpotiſme que donneroit le Souverain, en faiſant ce bien qu'il n'auroit pas le droit de faire de ſon chef.

3°. Si le changement que le Souverain veut faire aux Loix fondamentales, eſt évidemment utile, pourquoi feroit-il ce changement contre le gré de la Nation? Pourquoi emploieroit-il la force? Il ne doit pas lui être impoſſible, ſi l'utilité eſt évidente, d'en convaincre le Public, & d'impoſer ſilence aux ſophiſmes de l'intérêt perſonnel. Si la conviction eſt impoſſible, il eſt apparent que l'évidence n'eſt pas réelle, &, que le changement qui lui paroît évidemment utile, n'eſt peut-être rien moins qu'utile en lui-même.

4°. Mais quand même cette utilité ſeroit évidente, le Souverain n'a pas le droit d'entreprendre de lui-même ce changement, In-

dépendamment même du mauvais exemple qu'il donneroit, il manqueroit comme homme ; car un homme n'a pas le droit de rendre un autre homme heureux malgré lui. Le Souverain feroit mal comme homme, par la même raiſon par laquelle un ſimple Citoyen ne doit pas agir contre la Loi, quand même il produiroit par-là le plus grand bien : car faire du bien aux hommes, les rendre plus heureux qu'ils ne ſont, eſt une obligation imparfaite : ne pas agir contre la Loi, obſerver rigoureuſement ſes engagemens, ne pas léſer les droits, quels qu'ils ſoient, de nos ſemblables ; c'eſt-à-dire, ne pas faire des choſes quelconques qu'ils ont le droit d'exiger que nous ne faſſions pas, ſont des obligations parfaites. Or, c'eſt détruire toute la Morale que de prétendre qu'on puiſſe manquer à une obligation parfaite, pour en remplir une qui n'eſt qu'imparfaite. Cet abus, cette inverſion de nos obligations, eſt une des plus grandes ſources des maux qui accablent le Genre humain, & peut-être la plus grande : car les hommes en général ne ſont point méchans, & les Rois ordinairement le ſont

encore moins que le reſte des hommes. Mais les Hommes & les Rois ſe font illuſion ; ils ſont dupes d'une fauſſe doctrine, dont on eſt dupe d'autant plus aiſément, que notre penchant nous entraîne vers elle. En effet, que chacun de nous deſcende dans le fond de ſon cœur, & il y découvrira un penchant ſecret à négliger ce qu'il doit faire, pour remplir avec ardeur des obligations qu'il s'impoſe à lui même. Ce penchant eſt fort ſimple ; car ces obligations, volontaires ou imparfaites, ont pour elles l'attrait de la gloire, tandis qu'il n'y a pas de gloire à ne faire que ce que l'on doit. Ce penchant eſt peut-être encore plus dans le caractère de l'homme de bien, que dans le caractère du méchant : or, ſi, entraîné d'un côté par ce penchant, on ſe laiſſe aller de l'autre à l'habitude de ſophiſtiquer ſur les principes, comment pourra-t-on ne pas tomber d'erreurs en erreurs ? Que l'on prêche aux hommes tant que l'on voudra le crime ; on ne leur ſera point dangereux ; ils rejeteront loin d'eux de pareils ouvrages : mais on les mènera infailliblement à leur perte, ſi on les conduit

au crime par le ſentier de la vertu ; ou ſi, en commençant par leur montrer un but vertueux, on les rend peu ſcrupuleux ſur le choix des moyens pour parvenir à ce but. On ne ſauroit donc le redire aſſez ſouvent aux hommes, & plus encore aux Rois : que *jamais il n'eſt permis de faire un petit mal, pour qu'il en réſulte un grand bien ;* que l'on bannit la Vertu & Bonheur de la Terre, du moment que l'on s'écarte de cette Maxime fondamentale (*b*).

(*b*) Que ceux qui ne ſont pas convaincus de l'évidence de cette maxime fondamentale, liſent le chapitre V d'un Ouvrage Allemand, que j'ai publié à Nuremberg en 1787, & dont le titre eſt : *Betrachtungen über verſchidene Gegenſtände Worüber man heüt ſehr viel ſchreiht.* Cette maxime eſt auſſi utile à enſeigner aux Souverains, qu'il eſt important de la graver dans la mémoire des Sujets : car ſi l'inobſervance de cette maxime conduit les uns à abuſer de leur pouvoir, elle porte les autres à la révolte, & quelquefois à des horreurs que le Fanatiſme ſeul a pu eſſayer de juſtifier. C'eſt toujours le même eſprit, la même erreur qui guide & les uns & les autres. Tout ce que je dis dans ce Diſcours contre l'abus du Pouvoir, eſt donc également applicable, avec quelques modifications aiſées à appercevoir, (Voyez le même Ouvrage chap. VIII. dernier §.) contre l'eſprit de révolte.

Tout le monde reconnoît cette Maxime dans certains cas particuliers. Perſonne ne croit, par exemple, qu'il ſoit permis de voler ou de ne pas payer ſes dettes pour faire des aumônes; mais on l'oublie dans d'autres cas: car c'eſt l'oublier que de croire qu'on puiſſe déſobéir à la Loi pour faire du bien; ou qu'on puiſſe de ſon chef manquer à ſes engagemens, s'il en revient un grand avantage à celui envers qui l'on s'eſt engagé.

Il ne faut pas agir à moins que l'on n'en ait le droit. Ainſi, que le Pouvoir du Souverain ſoit ou ne ſoit pas acquis légalement; que les Chefs des Nations violent plus ou moins le Contrat-ſocial, ce n'eſt jamais à des Individus ou à une partie de la Nation à en faire juſtice.

Le meurtrier d'un Tyran ſe rend coupable d'une d'autant plus grande horreur, qu'elle ne mène à rien. Le Tyran meurt, & la tyrannie reſte. Mais quand même on pourroit détruire la tyrannie du même coup dont on frappe le Tyran, on n'en auroit pas le droit. Ceux qui penſent qu'on auroit ce droit, doivent penſer, s'ils ſont conſéquens, qu'un Monarque peut de ſon chef changer la Conſtitution; & ceux qui ſont de ce dernier avis, doivent croire que le meurtre d'un Tyran peut être permis: ces deux erreurs ſe tiennent, ſont des con-

Obſervons, chacun de notre côté, les Loix à la rigueur ; rempliſſons ſcrupuleuſement nos obligations parfaites ; & tous les hommes ſeront heureux : mais quand même ce bonheur général ne ſeroit pas une ſuite néceſſaire de notre conduite, ce n'eſt plus notre affaire ; nous avons rempli notre tâche. Souvenons-nous que nous ne ſommes pas dans le monde pour veiller les uns ſur les autres, mais que le devoir

---

ſéquences du même principe dont je me flatte d'avoir prouvé la fauſſeté & le danger.

Il ne faut pas changer à moins d'être ſûr de ſon fait. Ainſi le Corps même de la Nation, quoiqu'elle ait toujours le droit de changer la Conſtitution, ne doit pas ſe déterminer légèrement à ce changement : dans le doute, les Formes antiques ſont préférables. Les hommes, il eſt très-vrai, ne parviendront au bonheur que par un grand bouleverſement : mais il ne faut pas oublier qu'il y a cent mille manières de tout culebuter, & que dans ce nombre il n'y en a que fort peu de bonnes.

Il ne faut pas oublier que ceux qui auroient le talent de faire des changemens utiles, ſont rarement ceux qui en ont le pouvoir ; ce n'eſt donc pas la pareſſe, mais la raiſon & l'expérience qui font redouter les changemens en général.

de chacun de nous eſt de reſpecter les droits de chacun de nos ſemblables.

SECONDE OBJECTION.

ON pourroit m'objecter encore, ou pour mieux dire, on pourroit pouſſer la première Objection de la manière ſuivante.

On ne peut pas, pourroit on dire, faire un petit mal, il eſt vrai, à un homme; le léſer dans ſes droits, pour procurer un grand avantage à un autre homme ou à pluſieurs hommes: mais il n'en eſt pas ainſi quand il s'agit de la même perſonne ou de la même Société: un petit mal alors ceſſe abſolument d'être un mal: pourquoi ne feroit-on pas à une Société un petit mal pour la rendre plus heureuſe, ſur-tout quand le mal qu'on lui fait n'eſt qu'un mal chimérique? Or, du moment que c'eſt dans la vue de rendre un Peuple plus heureux qu'on change ſa Conſtitution, & qu'il eſt évident qu'on le rend heureux en la changeant, le prétendu mal qu'on lui fait n'eſt qu'un mal chimérique.

JE RÉPONDS: 1°. il eſt faux qu'on

légale, il n'y a donc pas non plus, pourroit-on dire, d'autre Pouvoir légal dans le monde ; pas de Corps repréſentant la Nation, pas d'Etats, pas de Parlemens, auxquels le Pouvoir qu'ils exercent ait été tranſmis légalement. Le gros de la Nation eſt toujours mené par un petit nombre d'uſurpateurs ; & ce petit nombre qui le dirige, loin d'être occupé du bien général, n'eſt guidé que par des intérêts perſonnels ſouvent fort oppoſés au bien général. Or, ſi un homme vertueux, qui verroit avec douleur ce deſpotiſme qu'un petit nombre de Tyrans exercent ſur le Genre-humain, ſe trouvoit dans la poſition heureuſe de pouvoir changer la face des affaires, & de tirer le Genre-humain du joug ſous le quel il gémit, pourquoi ne l'entreprendroit-il pas ? Pourquoi ne feroit-il pas uſage, en faveur du grand nombre, de la force qu'il auroit en main, quoiqu'illégalement, contre des Individus ou des Corps qui n'auroient à défendre contre lui que des pouvoirs uſurpés ? S'il ſe trouvoit dans une forêt une troupe de voleurs qui miſſent à contribution

les Pays d'alentour, & qu'un Particulier, un Etranger eût la force néceſſaire pour les exterminer ou les diſperſer, n'en auroit-il pas le droit ? Faudroit-il qu'il attendît la réquiſition expreſſe de la Peuplade que ces voleurs tiendroient dans l'oppreſſion ? Le défenſeur du Genre humain mériteroit-il des reproches ?

Je Répons. Il n'eſt pas dit que tous les Pouvoirs Intermédiaires ſeroient illégaux du moment que la Puiſſance Souveraine ſeroit illégale : mais ſuppoſons le ; j'y conſens. Suppoſons encore que l'intérêt des Pouvoirs Intermédiaires fût en effet en contradiction, dans un Pays donné, avec l'intérêt général ; il ne faudroit pas détruire par cette raiſon, quand même on en auroit le droit, ces Pouvoirs Intermédiaires : il faudroit prévenir les abus ; voilà tout : car l'exiſtence des Pouvoirs Intermédiaires pourroit être utile au bien général, quoique leur intérêt fût différent de l'Intérêt général. Il vaut toujours mieux pour une Nation que pluſieurs Pouvoirs ſe tiennent en reſpect réciproquement, que d'être écraſée

par un Pouvoir-unique. (*c*) La parité avec les voleurs eſt injuſte, & n'eſt rien moins qu'exacte. Il n'eſt pas douteux que l'on puiſſe aller au ſecours d'un opprimé, ſans attendre qu'il vienne implorer notre protection : c'eſt une belle action, mais c'eſt une obligation imparfaite, & par conſéquent ce ne ſeroit plus une belle, mais une mauvaiſe action, ſi, pour l'exécuter, il falloit manquer à une obligation parfaite.

Je pourrois dire à cette occaſion que le Souverain tient par un Contrat à la Conſtitution, & qu'on ne peut, ſous aucun ptétexte, manquer au Contrat, ou plutôt agir contre le Contrat que l'on a fait. Que diroit-on d'un Mandataire qui, ſous pretexte que celui qui l'a muni du pouvoir dont il jouit, n'y étoit pas autoriſé, agiroit contre ſon Principal ; d'une Armée qui ſe déclareroit contre ſon Souverain, ſous prétexte que la guerre qu'il

(*c*) On verra par mes *Réflexions Pratiques*, que je ne ſuis pas admirateur cependant des Pouvoirs qui ſe tiennent en reſpect.

fait eſt injuſte ? Or le Souverain eſt le Mandataire de ceux avec qui il a contracté : mais ce n'eſt pas là ſur quoi j'appuierai mon raiſonnement.

La vraie diſparité, entre la poſition du Souverain qui détruiroit les Pouvoirs Intermédiaires pour faire du bien à la Nation, & celle d'un homme qui marcheroit au ſecours d'une Société que des Brigands opprimeroient, eſt 1°. que ce dernier a tout lieu de préſumer le conſentement de cette Société. Si elle ne conſentoit pas qu'il marchât à ſon ſecours, il n'en auroit pas le droit. Or le Souverain ne peut pas préſumer le conſentement de la Nation : car on ne peut pas préſumer le conſentement de quelqu'un, quand on ſait poſitivement qu'il ne conſent pas à ce que nous voulons, ou bien quand on eſt à temps de lui demander ſon conſentement exprès. 2°. L'homme qui marche contre les voleurs, n'auroit pas le droit de marcher contre eux, s'il n'avoit pas l'évidence de ſon côté, c'eſt à dire, l'évidence que ce ſont des voleurs. Le Souverain n'a pas le droit

d'uſer de force, quand même il auroit l'évidence de ſon côté : car dès-lors la force ne lui eſt plus néceſſaire. On ne diſperſera pas les voleurs avec l'évidence : mais le Souverain portera aux ennemis de la Nation qui vivent au milieu d'elle, avec les armes de l'évidence, des coups plus ſûrs & plus légitimes, qu'avec la baïonnette & les fuſils de ſes Soldats. Enfin ſi, ce qui eſt à peu-près impoſſible, la Nation ne ſe rendoit pas à l'évidence, alors ce ſeroit un malheur qui n'autoriſeroit pas à uſer de force, celui qui n'en a pas le droit. Or le Souverain n'a pas ce droit. En effet, ſi nous ſuppoſons le Pouvoir des Corps Intermédiaires illégal dans le principe, &, dans un pays donné, la Conſtitution exiſtante nuiſible au bien général ; ſuppoſant d'un autre côté la Puiſſance Souveraine illégale, (car ce n'eſt qu'en ſuppoſant celle-ci illégale qu'on peut ſuppoſer les autres pouvoirs dans l'Etat illégaux) celui qui exerceroit la Souveraineté, ne pourroit être conſidéré dans cette ſuppoſition que comme un Individu qui feroit fort, mais

qui n'auroit pas de droit : ainſi les Pouvoirs Intermédiaires qu'il attaqueroit, quoique ces Pouvoirs fuſſent illégaux, auroient toujours le droit de lui réſiſter : car c'eſt du droit de l'attaque que dépend la juſtice ou l'injuſtice, c'eſt-à-dire, le droit de la défenſe : le Souverain, dans la ſuppoſition que nous admettons, ne ſeroit jamais qu'un homme puiſſant qui ſe mêleroit d'une affaire qui ne le regarde pas.

Pour juger la Queſtion plus parfaitement, retournons un moment d'une autre manière la ſuppoſition que nous avons faite ; & nous verrons où nous en viendrons.

Suppoſons tous les Pouvoirs du Monde illégaux dans leur principe, & ſuppoſons un Peuple qui ſeroit gouverné avec un ſceptre de fer : cette ſuppoſition n'eſt pas hors de la nature ; car malheureuſement, même dans notre Europe policée, dans cette Europe dont on vante les lumières, le Deſpotiſme eſt, depuis Lisbonne juſqu'à Moſcou, le plus grand fléau de l'humanité. Suppoſons avec cela

un Particulier ou une Société qui ſe trouveroit par haſard armée de la force ou du courage ſuffiſant pour délivrer ce peuple à jamais, en marchant droit vers le Trône, du joug du Deſpotiſme : je ſuppoſe ce Particulier ou cette Société animée du deſir de rendre les hommes plus heureux qu'ils ne ſont ; & je demande : auroit-elle le droit de faire uſage de ſa force ? Si la force fait tout dans ce monde ; ſi l'on peut ceſſer d'avoir égard aux droits, à la poſition actuelle des choſes ; ſi l'on peut ſe paſſer de titre pour agir, du moment que l'on a en vue le bien général ; pourquoi n'auroit-elle pas ce droit ? S'il étoit évident qu'on ſeroit utile au Genre-humain en arrachant le Sceptre des mains d'un Souverain, pourquoi n'en auroit-on pas le droit d'après ces principes ? Ou diſons plutôt : Si l'on ne peut pas ſuppoſer que l'on auroit ce droit, comment peut-on prétendre qu'un Souverain dont le Pouvoir dans le principe ſeroit illégal, auroit le droit d'uſer de force contre des Pouvoirs Intermédiaires qui ſeroient également illégaux dans

le

le principe ; ou qu'un Souverain dont le Pouvoir ſeroit légal, auroit ce droit contre des Pouvoirs Intermédiaires également légaux ?

Un Souverain dans aucun cas ne peut uſer de force contre la Conſtitution : car ; quand même elle ſeroit illégale dans l'origine, il faudroit qu'il convoquât la Nation, (ce qui n'eſt pas auſſi impoſſible qu'on le penſe) & ce ſeroit à la Nation & non pas à lui, à confirmer ces Pouvoirs Intermédiaires, ſi elle le jugeoit à propos ; ou bien à les détruire, & à établir ſur leurs débris une nouvelle Conſtitution.

Qu'on ne me diſe pas que le gros de la Nation ſe trompera toujours, ou bien ſera toujours trompé. On ne peut pas rendre évidentes au grand nombre, des vérités métaphyſiques, les premiers principes des choſes ; mais on peut lui rendre évidentes des vérités auſſi ſimples que le ſont celles qui tiennent à la Conſtitution. Et ſi l'on perſiſte à me dire que, même ſur ces objets, le grand nombre ſe trompera malgré l'évidence, je répondrai que, ſi cela eſt, il eſt également

probable que le Souverain ſe trompera ; ou bien qu'il ſera trompé.

Dès-que l'on s'écarte de la lettre de la Loi ; que l'on ſe croit tout permis du moment que l'on veut le bien, & que l'on ſe permet des raiſonnemens comme ceux que j'ai faits dans cette objection pour en montrer le danger, tout eſt perdu dans ce monde : il n'y a plus rien de ſtable : il n'y a pas de ſi méchante action, pas de Régicide, pas de projet ſi abominable, qu'on ne viendroit à bout de juſtifier.

J'ai parlé du droit dans cette première Partie : dans la ſeconde je prouverai qu'il eſt de la prudence & du plus grand intérêt de chaque Souverain d'agir préciſement en conformité de ce que lui preſcrit le droit le plus rigoureux.

SECONDE PARTIE.

SI je puis prouver qu'un Monarque qui change ou ſe propoſe de changer, ſoit par la force, ſoit par la Politique, la Conſtitution, c'eſt-à-dire les Loix Fondamentales d'un Pays; 1°. nuit à ſa ſûreté perſonnelle, 2°. corrompt le caractère & les mœurs de la Nation, 3°. n'augmente pas ſon pouvoir, & 4°. fait à ſa gloire un tort irréparable; j'aurai prouvé ce que je me propoſe de prouver dans cette ſeconde Partie.

Il nuit à ſa ſûreté perſonnelle.

S'Il eſt vrai qu'il eſt de l'intérêt perſonnel de tout homme de ne pas léſer les droits des autres hommes pour qu'on ne viole pas les ſiens; d'être bon, vrai & franc pour qu'on le ſoit à ſon égard; que c'eſt la meilleure Politique, quoiqu'elle ſe pratique rarement; cette vérité eſt encore bien plus ſenſible relativement aux Souverains, dont les actions ſont expoſées

aux yeux de tout l'Univers, & dont on examine & interprète les moindres démarches toujours avec beaucoup de ſoin & ſouvent avec fort peu d'indulgence.

Que l'on réfléchiſſe à ce principe & à tout ce que j'ai dit dans la première Partie de ce Diſcours : que l'on réfléchiſſe en même temps que les hommes, quoi qu'ils ſoient aujourd'hui ou beaucoup trop, ou beaucoup trop peu éclairés pour leur propre bonheur, le ſont aſſez pour ne plus croire à tout ce que les fauteurs du Pouvoir ſans bornes voudroient leur perſuader ; aſſez, pour ſentir que le *Bonheur*, la *Gloire de l'Etat* eſt une expreſſion vague qui ne peut perſuader perſonne, puiſqu'elle ne repréſente rien moins que le bonheur des Individus qui compoſent la Nation ; aſſez éclairés, pour ſentir leurs droits ; & qu'ils le ſeront peut-être bientôt aſſez, pour ſentir toutes leurs forces.

Que l'on réfléchiſſe enfin que les hommes, quand ils ſont mal, deſirent néceſſairement de changer, ſinon de forme de Gouvernement, du moins de Souve-

rain ; que le riſque auquel ils s'expoſent en ſe livrant à ce deſir, eſt peu de choſe dans les Pays où ils ſont malheureux ou croient l'être ; & qu'il y a pluſieurs cas poſſibles dans leſquels un million d'hommes, que le Souverain auroit à ſa ſolde, ne ſauroient ſuffire pour les empêcher d'exécuter leurs projets : & l'on ſe convaincra ſans peine de la vérité de ma première aſſertion.

Il n'augmente pas ſon pouvoir, & corrompt le caractère & les mœurs de ſon Peuple.

QUELQU'UN a dit un jour que le Deſpotiſme étoit la liberté des Rois. C'eſt une très-fauſſe Maxime.

Si l'on entend par deſpotiſme l'abus du Pouvoir, c'eſt comme ſi l'on diſoit que les hommes ne ſont libres, ou du moins ne font uſage de leur liberté, que quand ils ſe font le plus de mal qu'ils peuvent l'un à l'autre, qu'ils ſont en guerre entre eux & s'entredéchirent mutuellement. Si l'on entend par deſpotiſme, non l'abus du Pouvoir, mais le Pouvoir même lorſqu'il eſt illimité ; cette forme de Gouver-

nement en un mot, par laquelle la Nation en Corps transféreroit à un ſeul, ou à pluſieurs tout le Pouvoir Souverain ſans réſerve, (forme de Gouvernement qui, ſoit dit par parenthèſe, n'exiſte nulle part légalement, pas même en Danemarck, quoi qu'on en puiſſe dire, & qui ne peut jamais être préſumée exiſtante; mais qui, pour être légale, doit être clairement exprimée par la Nation dans le Contrat-ſocial): alors, dire que le Deſpotiſme eſt la liberté des Rois, c'eſt à-peu-près comme ſi l'on diſoit que l'Anarchie eſt la liberté des Peuples; ou encore plus exactement, comme ſi l'on prétendoit que les Peuples ne ſont libres que lorſqu'il n'y a pas de Loix, mais qu'ils ſont gouvernés par le ſimple bon-ſens; c'eſt à dire que tout le Code conſiſtât à leur dire: faites bien, & vous ſerez bien traités; faites mal, & l'on vous punira: que les Magiſtrats procédaſſent en conſéquence de cette ſublime Légiſlation, & diſtribuaſſent des récompenſes ou infligeaſſent des peines, non d'après l'énoncé de la Loi, car il n'y en auroit pas, mais toujours d'après la

diſpoſition momentanée de leur eſprit.

Cette comparaiſou eſt fort exacte : car, quelle que ſoit la forme du Gouvernement, il eſt évident que la Nation en corps où les Repréſentans de la Nation, qui ont tranſmis au Souverain le pouvoir dont il jouit, ſont toujours *au-deſſus de lui* ; ſont toujours non-ſeulement ſes Juges, mais qu'il n'eſt même que leur Mandataire dont ils peuvent révoquer le pouvoir, dès-qu'il en abuſe. Il faut abſolument convenir de cette Maxime, ou prétendre que le Genre humain n'exiſte que pour l'agrément, le bon plaiſir de quelques Familles ; & que le Contrat-ſocial, loin d'avoir été imaginé pour le bonheur des hommes, n'a été fait que pour couvrir d'un voile le ſecret deſir de les opprimer. Que l'on ne m'objecte pas les déſordres qui réſulteroient de cette Maxime : il n'en réſulte du déſordre (qu'on y prenne bien garde) que lorſque le Contrat-ſocial eſt mal fait ; c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'y a pas de Conſtitution, pas de Loix Fondamentales : car c'eſt préciſément où j'en veux venir : c'eſt de-là que je veux conclure qu'un Monar-

que abſolu a moins de pouvoir réel, qu'un Monarque dont le Pouvoir eſt borné & fixé par les Loix : car celui-ci ne peut pas être chicanné par ceux qui lui ont donné le Mandat ; mais le premier peut l'être, par la raiſon que le Mandat n'eſt pas clairement énoncé. Dès-que les Loix Fondamentales ſont claires, il n'y a pas de déſordre à craindre. Comment un Souverain d'ailleurs qui a des Troupes, peut-il craindre ce déſordre ? Mais enfin quand même il naîtroit des déſordres de cette Maxime, ces déſordres ſont-ils, pour le Genre humain, un mal comparable à l'oppreſſion ? Non aſſurément : un homme vertueux n'oſera pas le ſoutenir contre moi. Il ſe peut que dans le ſecret du Cabinet d'un Monarque quelques Savants obſcurs, pour tirer parti de l'erreur du Prince, ne ſeront pas de mon avis ; qu'il y en aura peut-être qui trouveront un plaiſir ſecret à traiter mon opinion de ridicule : mais qu'ils produiſent leurs ſophiſmes aux yeux du Public ; qu'ils réfutent cet Ecrit, s'ils en ont le courage ; je leur en donne le défi ſolem-

nel, à une ſeule condition : qu'ils mettent leur nom à la tête de leur Ouvrage, comme je mettrai toujours le mien à la tête de tous ceux que j'écrirai ; & s'ils remportent la victoire, que je ſois honni de tout l'Univers : j'y conſens volontiers : les ſeuls hommes dignes d'être crus, ſont ceux qui ne craignent pas que le Public connoiſſe & juge leurs ſentimens & leurs actions.

S'il eſt donc vrai que la Nation en Corps ou les Repréſentants de la Nation, qui ont tranſmis le Pouvoir au Souverain, ſont toujours au deſſus de lui, & que, ſi l'on ne fait pas rendre compte aux Souverains de leur Adminiſtration, ce n'eſt point parce que les hommes n'en ont pas le droit mais uniquement parce que la force coactive leur manque; il eſt donc clair que la poſition d'un Prince auquel on a tranſmis le Pouvoir Souverain ſans réſerve, eſt beaucoup, ou du moins ſeroit beaucoup plus fâcheuſe (ſuppoſé que la Nation eût la force de lui faire rendre compte de ſon Adminiſtration) que n'eſt fâcheuſe la poſition du Souverain d'un

Pays qui a des Loix Fondamentales, ſur-tout ſi ces Loix Fondamentales ſont bien faites.

La Liberté d'un Souverain, quand la Conſtitution eſt bonne, eſt donc à l'égard de la Liberté d'un Souverain auquel on a tranſmis le Pouvoir ſans réſerve, abſolument comme la liberté des Citoyens, qui ſont ſoumis à des Loix claires & bien faites, eſt à l'égard de la Liberté des Citoyens d'un Pays où il n'y auroit pas de Loix du tout, mais où l'Adminiſtration & les Jugemens ſeroient confiés uniquement au bon ſens, c'eſt-à-dire, à la diſpoſition d'eſprit momentanée de ceux qui gouvernent: un Monarque abſolu eſt donc dans le fond moins libre, il a moins de pouvoir *légitime* qu'un Monarque dont le Pouvoir eſt limité & par conſéquent exprimé par les Loix: il eſt donc vrai que le Souverain qui ſappe les Loix Fondamentales, diminue ſon Pouvoir *légitime* au-lieu de l'augmenter.

Il le diminue non ſeulement ſous le point-de-vue que je viens de décrire, mais encore ſous un autre point-de-vue bien plus frappant.

Pour peu que l'on ait regardé à l'entour de ſoi dans ce monde, que l'on ait conſidéré avec attention les événemens de la vie & la marche de l'eſprit humain, on doit avoir obſervé que, dans le moral comme dans le phyſique, tout tend à une eſpèce d'équilibre. Les hommes cherchent à ſe dédommager, ou d'une manière ou de l'autre, des gênes qu'on leur impoſe; & ce que l'on gagne d'un côté, on le perd infailliblement de l'autre, & ſouvent davantage.

Moins un Prince a d'égard aux Loix fondamentales, plus il manifeſte la volonté de détruire tous les Pouvoirs légitimes qui pourroient s'oppoſer à ſes deſſeins, plus le deſir ſecret de lui réſiſter & de lui oppoſer des obſtacles légitimes enflammera tous les cœurs.

Il n'y a pas de Monarque qui puiſſe tout faire par lui-même; il lui faut des Exécuteurs de ſes volontés. Ces Exécuteurs peuvent ne pas exécuter du tout, ou exécuter de manière à faire manquer les projets du Monarque: il y a mille manières de le contrarier. Ces Exécuteurs ſont, dans les

Pays deſpotiques, l'équivalent des Pouvoirs intermédiaires dans les Gouvernemens où il y a une Conſtitution ; avec la différence que ceux qui ont en main un Pouvoir légitime de réſiſter, ſont, s'ils réſiſtent, des hommes vertueux ; tandis que ceux, au contraire, qui agiſſent contre le Prince par de menées ſourdes, ne peuvent être que de malhonnêtes gens. Ces Pouvoirs légitimes contrarient les Princes bien plus que ne le peuvent faire les Pouvoirs légitimes dans un Gouvernement modéré.

Que les Princes qui ont éxécuté, ou ont voulu exécuter de grands projets, ſe rappellent les différentes contrariétés qu'ils ont éprouvées, & ils trouveront qu'ils en ont toujours bien moins éprouvé de la part des Loix, que de la part des Intriguans. Il eſt rare que les Loix empêchent le bien ; mais il eſt dans la nature des choſes que les Intriguans faſſent tous leurs efforts, non-ſeulement pour l'empêcher, mais pour faire faire le mal ; & l'expérience prouve qu'ils joignent au talent de ſuſciter des obſtacles aux Prin-

ces qui veulent le bien, celui de les conduire au mal avec une habileté dont il eſt preſque impoſſible de ne pas être dupe. Qu'on parcoure les différentes formes d'Adminiſtration ; qu'on liſe l'Hiſtoire ; & l'on verra qu'il y a toujours plus d'intriguants à la Cour d'un Monarque abſolu, dans un Pays où l'on n'a pas de reſpect pour les Loix Fondamentales, où un Pouvoir cherche à empiéter ſur l'autre, qu'il n'y en a à la Cour d'un Souverain dont le Pouvoir eſt borné par les Loix, & qui reſpecte la Conſtitution.

Un Prince qui marche au Deſpotiſme, eſt donc bien éloigné de ſe procurer cette augmentation de Pouvoir réel dont il ſe flatte.

Il eſt aſſez ſimple qu'il ſe forme, ſous les Gouvernements deſpotiques, des eſpèces de Confédérations dans l'Etat contre le Souverain. Des perſonnes dont les vues dans le principe ſont droites & pures, & qui ſouffrent de l'abus du Pouvoir, ſe réuniſſent entre elles, ſe diſent : puiſque nous ne pouvons pas détruire le Deſpotiſme, tâchons du moins de le diriger.

vers le bien ; & arrêtons, autant qu'il eſt en nous, ſon action, s'il vouloit ſe porter au mal. Ces Confédérations contre le Souverain, quand même elles ne finiroient pas ordinairement par dégénérer, & par ſacrifier le bien général à leur intérêt, à leurs vues particulières, ſeroient toujours nuiſibles : au-lieu de diminuer les maux de l'humanité, elles les augmenteroient toujours ; car, ne pouvant pas agir ouvertement, elles doivent donc intriguer, elles doivent cabaler pour entourer le Prince de perſonnes qu'elles ſuppoſent dans les bons principes, & en éloigner celles dont les principes leur paroiſſent ou mauvais ou ſuſpects. De-là il réſultera des protections & des perſécutions ſouvent injuſtes, ſouvent même directement contraires au but de la Confédération : car les perſonnes qui ſe croient les plus ſages, ne ſont pas toujours celles qui ſe trompent le moins. D'un autre côté, pour pénétrer les caractères de ceux que l'on veut employer ou éloigner, il faut ſe maſquer, paroître différent de ce que l'on eſt. Il faut donc apprendre à tous les Mem-

bres de la Confédération, le grand art de ſe déguiſer : il faut, pour bien faire, que tous ſoient obligés de rendre compte aux Chefs de la Confédération de tout ce qu'ils voient & de tout ce qu'ils entendent. Ainſi, la confiance réciproque, la franchiſe, qui devroit être la première de toutes les vertus ſociales, doivent diparoître néceſſairement dans un pays où ces ſortes de Confédérations auront une fois pris une certaine conſiſtance. Le Souverain qui s'appercevra de ces ménées ſourdes, ſe méfiera de tous ceux qui l'environnent. Une triſte expérience apprendra aux Citoyens qu'il faut toujours être en garde l'un à l'égard de l'autre. Il n'y aura plus d'amitié, plus de sûreté dans le commerce de la vie, ni même dans l'intérieur des Familles, & les liens les plus doux de la Société ſe trouveront rompus (*a*).

(*a*) Voyez : *Objections aux Sociétés Secrètes*. S'il exiſtoit une Société qui parvînt à établir une eſpèce de monopole de l'eſtime publique, il eſt ſûr qu'elle gouverneroit le Monde, & que les Deſpotes les plus déterminés ne ſeroient plus que des machines dont elle

Ces maux ſont une ſuite du Deſpotiſme ; car il produira toujours de pareilles Confédérations. Un Prince qui marche au Deſpotiſme, corrompt par conſé-

---

dirigeroit à ſon gré les mouvemens. On conçoit que l'établiſſement d'une telle Société pourroit avoir de grands attraits ; mais on conçoit auſſi que le deſpotiſme qu'elle exerceroit, ſi elle abuſoit de ſon influence (ce qui ne pourroit guère manquer d'arriver) ſeroit pire que celui des plus cruels Tyrans : il entraîneroit à ſa ſuite la dépravation de l'eſpèce-humaine : car la vertu ſe roidit contre la force & les tourmens, mais elle réſiſte rarement à l'action non-interrompue du mépris ou de l'indifférence publique. La vraie vertu, dira-t-on, doit ſavoir ſe paſſer de l'eſtime publique. Elle ſait s'en paſſer quand il le faut : mais elle aimeroit toujours mieux ne pas être dans la néceſſité de s'en paſſer. Il ne faut pas trop exiger des hommes : il ne faut pas les tenter, les éprouver ſans néceſſité : nous n'en avons pas le droit. Le deſir de l'eſtime publique eſt un ſentiment reſpectable par lui-même : ne le gênons point dans ſon cours ; ſi ceux qu'il fait agir ne ſont point vertueux, ils le deviendront, quand l'expérience de l'injuſtice des hommes les aura guéris (pourvu que cela ne leur arrive pas trop tôt) du deſir d'en être eſtimés. Habitués à la vertu, ils finiront par l'aimer pour elle-même.

Je ne puis pas voir, ſans gémir, la dépenſe exceſſive d'eſprit qui ſe fait dans le monde, pour enfanter des pro-

quent-

quent le caractère & les mœurs de ſon Peuple.

Il le corrompt encore d'une autre manière, & diminue en même temps ſon pouvoir. Le caractère & les mœurs d'une Nation, & le pouvoir du Souverain dépendent néceſſairement du reſpect que l'on a pour les Loix : or comment peuvent-elles être reſpectées dans un Pays où le Souverain inſpire lui-même, par la conduite qu'il tient à l'égard de celles auxquelles il eſt ſoumis, le mépris des Loix? Les Auteurs les plus célèbres conviennent qu'on ne ſauroit procéder avec trop de circonſpection, quand on abolit d'ancien-

---

jets chimériques. Au-lieu de ſonger à former des Anges, que ne cherchons-nous plutôt à trouver un ſyſtême de Légiſlation tel, que nous puiſſions vivre en paix entre nous tels que nous ſommes? La vertu pure ſera toujours rare : elle ne doit pas entrer dans un plan de Légiſlation. Contentons-nous d'écarter les obſtacles qui pourroient s'oppoſer à elle : ne ſouffrons pas que des fourbes empêchent l'effet naturel du ſentiment qu'elle doit inſpirer : mais ne l'appellons pas à nous avec importunité. Pas de prix de vertu, de bienfaiſance; pas de charlatanneries : nous riſquerons de faire venir l'hypocriſie à ſa place.

nes Loix ou qu'on en fait de nouvelles; qu'un Souverain ſe fait du tort à lui-même & à la Nation, quand il change légèrement, même cette eſpèce de Loix auxquelles il a le droit d'en ſubſtituer de nouvelles. Quel tort ne doit-il pas faire par conſéquent à ſon pouvoir; & juſqu'à quel point ne doit-il pas corrompre le caractère & les mœurs de la Nation, quand on lui voit violer ſans ſcrupule le contrat qu'il a fait avec elles, & traiter avec mépris les pouvoirs légitimes?

Quelque pures que puſſent être dans le fond les vues d'un tel Prince, on ne le croira jamais. On ſera toujours perſuadé que c'eſt ſon agrandiſſement ſeul, le ſeul deſir d'une fauſſe gloire, le deſir de changer, & non le deſir de remplir ſes obligations, qui le guide dans ſes entrepriſes: & ſes Miniſtres & ſes Sujets croiront ne ſuivre que ſon exemple, en ſacrifiant toujours à leurs intérêts perſonnels, à leur gloire, & l'intérêt du Monarque, & celui de la Nation. Comment un Prince qui brave les Loix auxquelles il eſt ſoumis, ou (ce qui ſeroit peut-être encore d'un plus

funeſte exemple) qui chercheroit à les plier, à les interpréter à ſa manière, peut-il s'attendre à trouver des Miniſtres vertueux? La vertu nous fournit des motifs ſuffiſans pour nous déterminer à ſacrifier notre temps & notre fortune au bien général, au bien de l'humanité: mais elle ne nous en fournit aucun pour nous déterminer à ſervir la perſonne du Monarque; ſur-tout ſi ce Monarque force ſes ſujets, par ſa conduite, de penſer qu'il ne veut pas, ou qu'il ne voit pas le bien. Or c'eſt ce qu'ils doivent penſer d'un Prince, quelles que ſoient ſes intentions, qui foule aux pieds les Loix Fondamentales: car on ne peut juger des hommes que par leurs actions.

Il eſt donc vrai que, loin d'augmenter ſon pouvoir, un Prince qui manifeſte la volonté de changer de ſon chef la Conſtitution d'un Pays, quelle qu'elle ſoit, le diminue, & qu'il corrompt le caractère & les mœurs de ſon Peuple.

Il fait à ſa Gloire un tort irréparable.

SI le Pouvoir abſolu ſe trouvoit entre les mains d'un Dieu, ce ſeroit, dit-on, & je l'ai dit moi même, de tous les Gouvernemens le plus heureux : car ce Dieu verroit toujours le bien; il le voudroit toujours; & il n'y a pas de Gouvernement ſuſceptible d'une exécution plus prompte. Suppoſons que cette dernière aſſertion fût vraie, quoiqu'elle ne ſoit pas même vraie à la lettre; (car on peut imaginer des Gouvernemens où l'exécution ſeroit également prompte, & où le Monarque n'auroit pas la poſſibilité de faire le mal), mais ſuppoſons qu'elle fût vraie, que faudroit-il en conclure? Que ce ſeroit un acte de prudence de confier à un ſeul ou à pluſieurs hommes un pouvoir ſans bornes?

On peut dire avec autant de vérité : ſi tous les hommes étoient des Anges, il ne faudroit pas de Gouvernement : ſi tous les Juges étoient des Sages, il ne faudroit pas de Loix Civiles. Peut-on en conclure : donc

il ne faut pas de Gouvernement; donc il ne faut pas de Loix Civiles?

Les *Loix* doivent régner ſur les Hommes : il faut leur obéir à la lettre & les exécuter avec vigueur. Une marche lente & timide mène rarement au but. Mais le pouvoir que l'on confie aux Hommes, depuis le Monarque juſqu'au dernier Juge de Village, doit toujours être plus ou moins circonſcrit, toujours clairement déterminé par la Loi, non-ſeulement pour le bien général, mais même pour le plus grand bien de ceux qui gouvernent. (*a*).

(*a*) Il ne s'enſuit point de-là que les Loix doivent, pour ainſi dire, mener les hommes en laiſſe : ce ſeroit tout le contraire de ce que je penſe. La manie de tout régler eſt un des plus grands abus de nos Gouvernemens. Il faut régler le moins qu'il eſt poſſible, non parce que les choſes vont mieux d'elles-mêmes qu'elles n'iroient ſi elles pouvoient être réglées parfaitement, mais parce qu'il y en a beaucoup qu'on n'a pas le droit de régler ; & beaucoup, telles que le commerce & ſur-tout les opinions, qu'il eſt impoſſible, quand même on en auroit le droit, de régler de manière que les maux réſultans des réglemens mêmes, ne ſoient pas pires que ceux que l'on craint, en abandonnant ces choſes à leur allure naturelle.

Quand on ſonge qu'il n'y a pas de deſpotiſme légal dans le Monde, & que les Nations en corps ont toujours le droit, quelle que ſoit la Conſtitution, de la chan-

---

Il ne faut pas perdre de vue le but principal de l'ordre ſocial. Dès-qu'un règlement (quelqu'utile qu'il fût à un objet en particulier) éloigne de ce but, il ne faut pas ſe le permettre.

Les Règlemens que le Légiſlateur juge néceſſaires, doivent être faits de manière qu'on ne puiſſe ni ſe méprendre ſur ſon intention, ni la méſentendre de propos délibéré.

Les occaſions où les Loix ont le droit de preſcrire, ſont rares. Quand elles ont ce droit, ce n'eſt que par des Conventions particulières : le Contrat-ſocial ne le leur donne pas. (Voyez chap. V. & VI. *Betrachtungen* &c.) Il eſt même rarement de la *prudence* de preſcrire ce qu'il faut faire : il eſt ordinairement *plus court* de dire ce qu'il faut *ne pas faire*. Je dis ordinairement : car il faut bien que les démarches pour exécuter les Loix ſoient preſcrites aux Magiſtrats : mais ceux-ci tiennent à l'Etat par des conventions particulières. Les Loix fondamentales mêmes doivent ſe borner à dire ce que le Monarque doit *ne pas ſe permettre* : cela ſuffira ſi elles ſont bien *faites*.

Si elles ſont bien faites, le Souverain a donc le droit de faire tout ce qu'elles ne lui défendent pas ; & dans tous les cas où il a ce droit, il a le choix des moyens, ſur leſquels il n'eſt pas obligé d'écouter des

ger ſi elle ne leur paroît pas conforme au but pour lequel on s'eſt réuni en ſociété; on ne peut pas s'empêcher de prévoir que les hommes reprendront tôt ou tard, de force, le pouvoir qu'on a uſurpé ſur eux. Il eſt fort probable qu'ils n'en ſeront pas plus heureux, ſi cela ſe fait d'une manière tumultueuſe : voilà pourquoi, quelque ennemi que je ſois du deſpotiſme, je le ſuis auſſi des révoltes ; mais je n'en ſuis pas moins perſuadé que de grandes révolutions nous menacent de toutes parts ; la fermentation eſt générale dans les eſprits, les lumières ſont trop répandues & le

---

avis. Les hommes ſont ſi bavards, les Corps ſi portés à l'oppoſition, qu'on ne finiroit jamais ſi on les écoutoit.

Quand on n'a pas le droit d'agir, il faut chercher à convaincre : quand on a le droit de ſon côté, la conviction de la partie adverſe eſt quelquefois un acte de prudence ; mais elle n'eſt pas néceſſaire : ſouvent ce ſeroit perdre ſon temps que de la chercher. Souvent, pour ſe faire écouter, il faut ſavoir dire aux hommes *obéiſſez & ne raiſonnez pas.* Mais ce n'eſt pas là agir deſpotiquement ; c'eſt agir avec vigueur. Le deſpotiſme réſide dans *l'illégalité*, dans *l'abſence de droit.*

joug eſt trop manifeſte pour ne pas s'y attendre (*a*).

Comment eſt-il poſſible que des Princes éclairés ne prévoyent pas cet événement, & qu'ils ne cherchent pas eux-mêmes à le

(*a*) Il me paroît bien difficile qu'une révolte mène les Peuples au bonheur. S'il eſt difficile de faire entendre raiſon à un Monarque, comment fera-t-on entendre raiſon à des Chefs de Rebelles, dont les intérêts ſont ordinairement ſi diviſés entre eux, & ſi différens de l'intérêt général ? Comment ſe flatter que l'ordre naîtra dans le ſein du déſordre ?

C'eſt cette difficulté de faire entendre raiſon, non-ſeulement à la multitude, mais à toute eſpèce de Corps ; la difficulté très-réelle qu'il y a de faire avancer les hommes quand on ne leur parle pas en maître ; qui porte & attache au deſpotiſme des perſonnes de très-bonne-foi, qui deſirent ſérieuſement le bien ; tandis que les maux que produit le pouvoir arbitraire d'un ſeul, perſuadent à d'autres que tout ira bien, pourvu qu'il y ait une bonne Conſtitution.

Sans doute il faut qu'il y ait une Conſtitution : je crois l'avoir ſuffiſamment prouvé dans ce Diſcours : ſans Conſtitution rien n'eſt ſtable. Mais il ne faut pas croire non plus que la Conſtitution ſoit tout : c'eſt la Légiſlation qui eſt le grand-œuvre : le but de la Conſtitution eſt d'empêcher la machine de ſe déranger. Ainſi, quand la Légiſlation eſt bonne, la Conſtitution en eſt le complément : c'eſt par elle ſeule que cette bonté de la Légiſlation devient un bien réel ; quand au contraire la

prévenir, & à établir leurs droits & la sûreté des Peuples ſur une baſe plus ſolide, en formant de concert avec la Nation des Conſtitutions dans les Pays où il n'y en a pas?

Comment des Princes éclairés & juſtes ne voient-ils pas que tout devroit les porter à exécuter ce magnifique projet?

Le Prince qui le premier en donneroit l'exemple, ſeroit aux yeux de tout l'Univers un Ange deſcendu du Ciel pour ſauver les Hommes: il mériteroit que la Poſtérité élevât des Temples à ſa mémoire.

Ce projet ne peut pas s'exécuter avec précipitation; mais l'exécution, quoique fort difficile, n'en eſt ni impoſſible, ni auſſi lente qu'on pourroit le penſer. Cependant il faudroit avoir grand ſoin de ne pas l'exécuter à rebours; de ne pas

---

Légiſlation eſt mauvaiſe; alors la bonté même de la Conſtitution peut être un mal.

Je développerai ces idées avec plus d'exactitude dans mes *Réflexions Pratiques*.

C'eſt preſque toujours faute d'avoir aſſez approfondi les raiſons de ceux qui ſont d'un avis différent du nôtre, que nous les accuſons de mauvaiſe foi & d'entêtement.

commencer, par exemple, par la Législation, mais de faire précéder celle-ci par la Conſtitution : car, quoique le grand nombre ne ſoit pas en état de faire des Loix, il eſt fort en état de les juger. Une Loi qui fait crier tout le monde, eſt ordinairement mauvaiſe : &, ſi je l'oſe dire, les Princes même les plus éclairés & leurs Miniſtres ne ſont guère capables non plus de faire de bonnes Loix : car une Loi, pour être bonne, doit être profondément méditée ; & les Princes & les perſonnes en place n'ont ni l'habitude ni le temps de méditer : il faut appeller à ſon ſecours les lumières de toute la Nation, &, s'il eſt poſſible, de l'Europe.

Il ne faut pas même commencer bruſquement par la Conſtitution : car, comme elle doit être faite de l'aveu de toute la Nation pour être valide, il faut faire d'abord une Légiſlation préparatoire, qui ſeroit uniquement relative à la manière dont on convoqueroit la Nation, & comment on la feroit repréſenter pour avoir la plus grande aſſurance poſſible ; qu'en procédant enſuite, de concert avec les

Repréſentans, à la formation d'une nouvelle Conſtitution, cette Conſtitution fût faite de l'aveu de toute la Nation.

S'il eſt clair qu'un Prince qui auroit la grandeur d'ame de prendre ce parti, obtiendroit & mériteroit à juſte titre la plus grande gloire que jamais Prince ait acquiſe ; un Prince qui *perſiſteroit* (a) à

(a) Je dis qu'un Prince qui détruit les Loix Fondamentales dans ſes Etats, fait à ſa gloire un tort irréparable. Il eſt clair qu'il n'en eſt pas de même d'un Prince qui, entraîné d'un côté par le deſir du bien public, peut-être, même par les plaintes d'un grand nombre de ſes Sujets contre les Formes exiſtantes ; & d'un autre côté par l'expérience qu'il auroit faite des obſtacles que rencontrent toujours les changemens même les plus utiles que l'on veut faire paſſer à la pluralité des ſuffrages, ſe ſeroit laiſſé aller à vouloir changer de ſon chef la Conſtitution de ſes Etats ; mais qui, ſentant enſuite l'illégalité de ſa marche, ſeroit revenu ou reviendroit ſur ſes pas. Un tel Prince mériteroit & obtiendroit à juſte titre les plus grands éloges de la Poſtérité, & inſpireroit à ſes Sujets la plus vive reconnoiſſance. Il n'y a que de très-mauvais eſprits qui pourroient ne pas ſentir toute la grandeur d'un tel procédé.

En général il faudroit, en jugeant, ſéparer les hommes des actions. Celles-ci doivent toujours être jugées avec rigueur ; ceux-là, ſouvent avec indulgence. Il y a

ſuivre la route oppoſée ; qui, loin de mettre lui-même des bornes à ſon pouvoir,

---

une grande différence entre *mal faire*, & *être blamable d'avoir mal fait*.

Moins la vérité d'un principe a été généralement reconnue dans le temps dans lequel on a agi, moins on doit être condamné d'avoir méconnu ce principe en agiſſant.

Je crois avoir prouvé dans cet Ecrit qu'un Monarque n'a pas le droit de toucher de ſon chef à une Conſtitution, quand même elle ſeroit évidemment vicieuſe : mais combien y a-t-il de perſonnes éclairées qui ayent été bien pénétrées de cette vérité juſqu'à préſent ? J'en ai rencontré fort peu ; & c'eſt préciſément ce qui m'a déterminé à écrire ſur cette matière. La plupart de ceux avec qui l'on parle, même de ceux qui défendent la Conſtitution de leur Pays avec le plus de zèle, vous diront qu'un Souverain peut changer de ſon chef une Conſtitution qui ſeroit évidemment vicieuſe ; mais qu'il ne doit pas toucher à celle de leur Pays, parce qu'elle eſt bonne. Ce raiſonnement, quand même il ſeroit vrai, ſeroit dangereux pour tous ceux qui n'ont pas des idées nettes de l'évidence ; & il y a peu d'hommes qui en ayent des idées nettes : car les hommes n'agiſſent pas d'après la réalité des choſes : ils ne peuvent agir que d'après les impreſſions que ces choſes font ſur leur eſprit. Ce n'eſt pas la conviction des autres, c'eſt la nôtre qui nous guide.

Ainſi, du moment que vous admettez que l'on peut changer de ſon chef une Loi Fondamentale qui ſeroit mauvaiſe, tout eſt dit : il n'y a plus de règle ; il n'y a plus

chercheroit à détruire ou par la force ou par la politique les Loix Fondamentales

---

de Conſtitution. Vous devez admettre qu'on pourroit la changer également quand même elle ſeroit bonne; & du moment que vous admettez qu'on pourroit la changer de ſon chef ſi elle étoit évidemment vicieuſe, vous devez excuſer celui qui, la croyant telle, entreprendroit ce changement de ſon chef : vous devez l'excuſer à moins que vous n'ayez commencé par lui donner une idée nette de l'évidence.

Ce raiſonnement ſeroit nuiſible ſous ce point-de-vue, quand même il ſeroit vrai : mais il eſt faux en lui-même : je l'ai prouvé dans la première Partie de ce Diſcours. Quand il n'y a pas de *droit*, *l'évidence* n'en donne pas. Il y a des cas où l'on n'a le *droit* d'agir, que quand on a *l'évidence* de ſon côté : mais queſt-ce que cela veut dire ? Quelle eſt, dans ces cas, la choſe qui doit être *évidente* ? C'eſt le *droit*. *L'évidence du droit*, mais non *l'évidence de l'utilité* donne le droit d'agir.

Il ne faut pas faire un petit mal, dût-il en réſulter le plus grand bien. On n'a pas le droit de rendre un homme heureux malgré lui. Ce ſont là les principes qui ſont la baſe de tout ce que j'ai prouvé dans ce Diſcours : dès-que l'on s'en écarte, on s'égarera toujours. Ils ſont vieux, ces principes : mais ils ſont ſi vieux qu'on les a oubliés. En effet, combien y a-t-il d'ouvrages de notre temps dans leſquels ils ſoient développés bien clairement ? Combien n'y en a-t-il pas au contraire, qui mènent à des conſéquences tout oppoſées ? C'eſt donc

dans ſes Etats, feroit certainement à ſa gloire un tort irréparable, tort dont les

---

moins à ceux qui méconnoiſſent ces vérités dans la pratique, qu'à l'inſtabilité des principes ſur leſquels on appuye la Morale, qu'il faut s'en prendre des maux qui affligent l'humanité.

Le nombre de Perſonnes, même dans la claſſe qu'on nomme la claſſe éclairée de la Société, qui méconnoiſſent ces vérités, eſt beaucoup plus grand qu'on ne penſe. Tous ces hommes, qui ſeroient honteux de ne pas marcher ſans guide; tous ceux qui, par eſprit de bienfaiſance, voudroient que les Loix euſſent une marche qui permit à leur raiſonnement de les éluder quelquefois; qui, pour faire du bien à leur prochain, ne ſe font pas ſcrupule de ſe mettre au-deſſus des Loix, ſeroient des Deſpotes s'ils en avoient le pouvoir: de même que tout Deſpote, s'il étoit ſimple Citoyen, ſe mettroit au-deſſus des Loix s'il en avoit l'occaſion. Les faux principes de ce genre ſont auſſi nuiſibles à ceux qui commandent, qu'ils ſont nuiſibles à ceux qui obéiſſent.

Ce que je viens de dire n'eſt relatif à aucun pays, à aucun événement en particulier. Je ſuis beaucoup trop peu inſtruit des faits, pour ſonger à faire des applications. Je poſe des principes; & quand je donne des exemples, c'eſt uniquement pour qu'on ne déduiſe pas de mes principes, des conſéquences fauſſes. Ce même motif m'oblige à donner encore un éclairciſſement.

J'ai dit que des Princes éclairés & juſtes, devroient

plus grandes qualités, les plus brillantes conquêtes ne le ſauveroient jamais : car

---

mettre eux-mêmes des bornes à leur pouvoir. Si l'on vouloit en conclure qu'il n'y a donc pas de Prince juſte & éclairé, parce qu'il n'y en a pas (depuis long-temps du moins) qui ait donné cet exemple à l'humanité, on tireroit de ce que j'ai dit, une très-fauſſe conſéquence.

Il n'eſt pas étonnant que l'idée de mettre des bornes à leur pouvoir ne vienne pas d'elle-même à des Souverains très-bien intentionnés d'ailleurs. Qu'éprouvent les Princes qui, ſont les plus portés au bien ; qui ont la plus ferme volonté de maintenir les loix en vigueur ; de ſoulager la miſère publique, & de traiter ceux qui écraſent le Peuple, avec la ſévérité qu'ils méritent ? Dans le nombre des projets utiles qu'ils conçoivent, il y en a plus de la moitié qui échouent ; parce que ceux qui perdent à la réforme des abus, leur tendent conſtamment des piéges : or ces Princes voyant combien peu leur volonté eſt ſuffiſante pour faire réuſſir des projets utiles, même dans cet état de Toute-puiſſance dans lequel ils *croient* ſe trouver ; n'ayant pas aſſez réfléchi pour ſentir que le Deſpotiſme lui-même eſt la cauſe de ces maux ; comment ſongeroient-ils à mettre à leur bonne volonté de nouvelles entraves ; à donner à d'autres volontés le droit de contredire la leur ?

Les Princes, ainſi que les autres hommes, ne jugent ordinairement de ce qui eſt poſſible que par ce qu'ils voient ſous leurs yeux : or de nos jours, dans tous les

plus les idées nettes ſur les droits réciproques des hommes ſe répandront dans le

---

Pays où le pouvoir Monarchique ſe trouve limité, c'eſt bien moins par les Loix qu'il eſt limité, que par des volontés, quelquefois bonnes, ſouvent mauvaiſes, que les Légiſlateurs ont jugé à propos d'oppoſer au pouvoir des Chefs de la Nation.

Pour que l'idée de mettre des bornes à leur pouvoir vînt aux Souverains, il faudroit qu'ils fuſſent convaincus d'abord qu'on peut mettre des bornes à ſon pouvoir, ſans ſoumettre ſa volonté à la volonté, & par conſéquent aux vexations des autres hommes.

Faire dépendre ſa volonté de la volonté d'un autre, & faire dépendre ſa volonté des Loix, ſont deux choſes bien différentes. Il n'y a pas d'homme qui conſentira de bonne grace à la première : quel eſt celui d'entre nous qui voudroit introduire lui-même dans ſa maiſon un cenſeur ſans l'avis duquel il ne pourroit rien entreprendre ? Mais preſque tous les hommes conſentiroient volontiers à la dernière. Vouloir ne faire dépendre ſa volonté, ni de la volonté des autres, ni des Loix, ne peut être que le vœu d'un homme injuſte : celui qui manifeſte cette volonté, ſe déclare l'ennemi du bien public : il ſe met en état de guerre avec tout le Genre-humain. Ce vœu eſt non-ſeulement le vœu d'un méchant, c'eſt le vœu d'un inſenſé : car, que l'on ſoit Sujet ou Souverain, il faut opter, il n'y a pas de milieu : il faut que notre volonté dépende des autres hommes, ou des Loix. C'eſt une vérité inconteſtable que j'ai déjà prouvée ſous pluſieurs

Monde,

Monde, plus la manière dont le Public jugera les Princes, ſe rapprochera de celle dont ils ſont appréciés par les Sages, auxquels les conquêtes & les trophées ne font jamais illuſion.

---

points-de-vue, & que je développerai encore mieux dans les *Réflexions Pratiques* qui ſuivent ce Diſcours. Si les Souverains étoient convaincus de cette vérité, s'ils voyoient clairement que, pour ne pas dépendre des hommes, il faut dépendre des Loix; que l'un eſt poſſible ſans l'autre, & que le moyen le plus efficace par conſéquent pour étendre leur pouvoir, ſeroit de circonſcrire leur propre volonté par des Loix; ils ſeroient auſſi portés à établir des Loix Fondamentales, qu'ils ſemblent les avoir en averſion aujourd'hui.

RÉFLEXIONS PRATIQUES.

SI les hommes étoient dans une profonde ignorance de leurs droits, on auroit peut-être moins de ſujet de chercher à les éclairer : mais ils ſe trouvent dans un état moyen dont il réſulte néceſſairement une vacillation dans les principes, qui ne peut produire que des maux. C'eſt un état dont on ne ſauroit les tirer trop tôt ; & s'il y a un moyen de les en délivrer, c'eſt de leur montrer la vérité dans toute ſa ſimplicité. Des opinions exagérées nuiſent à la meilleure cauſe : il faut tâcher de parvenir à des réſultats fixes, & il ſeroit heureux pour l'humanité que tous ceux qui ont des idées nettes, vouluſſent y travailler.

Des ouvrages qui ne ſont dictés par aucun eſprit de parti, ſont à la vérité moins lus, moins prônés que ceux que dicte l'exagération : mais ce ſont les ſeuls qui puiſſent être utiles, ſur-tout dans de

telles circonſtances ; & c'eſt ce qui m'a déterminé à publier le Diſcours précédent joint aux réflexions ſuivantes.

§. I.

DAns le Diſcours précédent, je n'ai parlé principalement que du Deſpotiſme Monarchique : mais quand on dit qu'il faut détruire le Deſpotiſme, on veut dire qu'il faut bannir, autant qu'il eſt poſſible, tout l'arbitraire de l'ordre ſocial : c'eſt-à-dire qu'il faudroit monter l'Adminiſtration de manière que ce fuſſent les Loix, & non les hommes, qui gouvernaſſent.

Le Deſpotiſme peut exiſter ſous toutes les formes de Gouvernement ; & il peut être direct ou indirect. Il eſt direct, quand le pouvoir qui eſt confié ſoit aux Chefs ſoit aux Subalternes, n'eſt pas déterminé par la Loi : il eſt indirect, quand le pouvoir qui leur eſt confié, eſt à la vérité déterminé par la Loi, mais que les Loix ſont mal faites, & qu'elles peuvent par conſéquent être éludées, ou par ceux à qui le pouvoir eſt confié, ou par d'autres.

La deſtruction du Deſpotiſme eſt donc bien plus dépendante de la bonté de la Légiſlation, & de la manière dont l'Adminiſtration eſt montée, que de la forme du Gouvernement. Plus l'adminiſtration ſera ſimple, moins les objets dont elle s'occupera ſeront variés & compliqués, & plus il ſera facile d'éviter le Deſpotiſme, c'eſt-à-dire, l'arbitraire dans la marche des affaires. Ainſi, toutes choſes d'ailleurs égales, l'arbitraire paroît plus difficile à éviter dans une République que dans une Monarchie, parce que la machine eſt plus compliquée : les avantages que le Gouvernement d'un ſeul a ſur le Gouvernement Républicain, paroiſſent diminuer en raiſon que l'art de la légiſlation ſe perfectionne : mais, s'il falloit choiſir entre deux maux, on préféreroit le Deſpotiſme Monarchique au Deſpotiſme Républicain.

L'arbitraire eſt fort difficile (pour ne pas dire impoſſible) à éviter ſous tous les Gouvernemens où la liberté du Commerce & de la Preſſe ne ſera pas illimitée, ou du moins fort grande ; où les Impôts indi-

rects ne ſeront point transformés en un Impôt Territorial ; (*a*) où les Adminiſtrations n'auront pas le courage de ſe débarraſſer d'une multitude de ſoins qu'elles ont attirés à elles par un deſir du bien mal-entendu. Il faut ſavoir ne pas s'occuper, ne pas s'inquiéter de certains objets, pour s'occuper d'autant mieux de ceux dont on doit s'occuper néceſſairement.

C'eſt la non-exiſtence ou le vice des Loix Fondamentales, qui conſtitue le deſpotiſme direct ou indirect des Chefs ; & c'eſt le vice ou la non-exiſtence des loix Civiles & de régie, qui produit le deſpotiſme direct ou indirect des Subalternes.

L'exiſtence ou la bonté des Loix Fondamentales ne prouve pas la bonté des Loix Civiles & de régie : ainſi la bonté de la Conſtitution ne prouve pas la bonté du Gouvernement ; mais elle aſſure la durée de l'ordre actuel, quel qu'il ſoit.

Par la méme raiſon, la deſtruction du

(*a*) Je ne conſidère ici l'Impôt Territorial & la liberté du Commerce & de la Preſſe que dans le rapport qu'ils ont avec le Deſpotiſme.

deſpotiſme des Subalternes dans une Monarchie n'étant rien moins qu'une ſuite néceſſaire de la limitation du pouvoir arbitraire du Monarque, il ne faut pas croire qu'il ſuffiſe, pour évirer le deſpotiſme, de mettre des bornes au pouvoir du Souverain : il n'y a pas de liaiſon néceſſaire entre ces deux despotiſmes.

De deux pays, dont l'un auroit de bonnes loix d'Abminiſtration, c'eſt-à-dire de bonnes Loix civiles & de régie, mais pas de Loix, ou de mauvaiſes Loix Fondamentales ; tandis que l'autre pays auroit une bonne Conſtitution, mais de mauvaiſes Loix Civiles & de régie, le dernier pays ſeroit le plus malheureux ; non-ſeulement parce que la bonté même de ſa Conſtitution lui aſſureroit la durée de ſon déplorable état, mais parce que le bonheur, c'eſt-à-dire la ſûreté & la liberté dépendent plus immédiatement des Loix d'Adminiſtration, que des Loix Fondamentales.

Le vice ou la non-exiſtence de la Conſtitution ne ſe fait ſentir que de loin en loin, tandis que le vice ou l'abus de

l'Adminiſtration ſe fait ſentir à chaque inſtant. D'ailleurs le deſpotiſme des Subalternes (& par la même raiſon le deſpotiſme des Chefs d'une République) eſt plus dur que celui du Monarque; parce que la diſtance des Citoyens à eux eſt moindre que celle des Citoyens au Monarque, & que leurs intérêts par la même raiſon ſont plus mêlés.

On aimeroit mieux vivre, s'il falloit opter, dans celui des deux pays qui n'auroit pas de Conſtitution : mais ils ſeroient malheureux l'un & l'autre; l'un de fait, & l'autre parce que ſon bonheur ne ſeroit que tranſitoire: car, quoique le défaut de Conſtitution ne rende point par lui même les Loix d'Adminiſtration mauvaiſes, il eſt impoſſible, comme je crois l'avoir ſuffiſamment prouvé dans le Diſcours, qu'il n'entraîne pas leur ruine à ſa ſuite, & que le deſpotiſme d'un Chef n'engendre pas celui des Subalternes.

Cependant on ſent par ce que je viens de dire, qu'il peut y avoir des perſonnes de très-bonne-foi fort portées pour le pouvoir arbitraire d'un ſeul. Le deſpo-

tiſme des Subalternes dans un Monarchie, diſent-elles, eſt auſſi contraire au pouvoir du Chef, que nuiſible aux Sujets: le Monarque abſolu eſt par conſéquent porté par ſon propre intérêt à réprimer ce deſpotiſme, à donner de bonnes Loix, à ſimplifier l'Adminiſtration. Il y eſt plus intéreſſé que n'y ſont intéreſſés les Chefs dans une République; & il a plus de moyens qu'eux, & qu'un Monarque dont le pouvoir eſt limité, pour exécuter ſes projets. Tout cela eſt vrai, du moins en grande partie. Cela prouve que le Gouvernement Monarchique en effet a de grands avantages; mais cela ne prouve pas qu'il doive être arbitraire: cela prouve que les Loix Fondamentales doivent être bien faites, & que toutes les Conſtitutions exiſtantes ſont peut-être mal-faites: cela prouve qu'il ſeroit de l'intérêt d'un Deſpote de faire toutes ces choſes: mais l'expérience nous prouve qu'ils n'en font rien. Et comment les feroient-ils? il faudroit qu'ils fuſſent plus que des hommes: & dès lors ils ſentiroient que le bonheur du

deſpotiſme eſt un bonheur éphémère : ils chercheroient à détruire le mal dans ſa racine.

Les perſonnes portées pour le pouvoir monarchique abſolu, qui réfléchiſſent, ne regardent pas le pouvoir arbitraire d'un ſeul comme utile en lui même : elles ſentent, comme nous, qu'il vaudroit encore mieux que ce pouvoir fût réglé par les Loix ; mais elles ne croient pas que cela ſoit poſſible : elles croient qu'en limitant le pouvoir du Monarque, on étendra toujours celui des Subalternes : or, entre deux maux, elles préférent celui qui leur paroît, & qui en effet ſeroit le moindre, ſi leur ſuppoſition étoit vraie ; mais c'eſt leur ſuppoſition qui eſt fauſſe ; & plus l'art de la Légiſlation ſera perfectionné, plus elle ſera fauſſe.

Si les Loix Fondamentales faiſoient du tort aux Loix d'Adminiſtration ; les Apologiſtes du deſpotiſme auroient raiſon : mais pourquoi leur feroient-elles du tort ?

Quelle raiſon y a-t-il de croire, parce que les unes de ces Loix ſont bien faites, que les autres ſeront mal-faites ? Pour-

quoi ne pourroit-on pas exprimer clairement ce qui eſt défendu aux Subalternes, parce qu'on aura exprimé clairement ce qui doit être défendu au Souverain ? La clarté des Loix détruit le Deſpotiſme en général ; c'eſt-à-dire, bannit l'arbitraire de l'Adminiſtration. Quand tout le monde ſait ce que chacun dans l'Etat a le droit de ſe permettre, le Deſpotiſme ne peut plus ſe déguiſer, & dès lors il eſt à peu-près nul ; & tous ceux qui jouiſſent d'un pouvoir légitime, ſurtout le Monarque, en qui réſide la plénitude du pouvoir exécutif, doivent néceſſairement gagner à ſa deſtruction : car le pouvoir illégitime ne peut guère exiſter long-temps, ſans exiſter aux dépens du pouvoir légitime. Tout le monde gagneroit à la deſtruction du Deſpotiſme, & ceux qui obéiſſent, & ceux qui ont le droit de commander ; ceux-là, parce qu'ils n'obéiroient plus qu'aux Loix, ou du moins qu'à ceux qui ont le droit d'ordonner, de la manière que les Loix les y autoriſent ; & ceux-ci, parce qu'ils ſeroient plus ſûrs que leurs ordres ſeroient

exécutés. Les Intriguans ſeuls, c'eſt-à-dire, ceux qui veulent gouverner ſans en avoir le droit, y perdroient.

Il en eſt du Gouvernement comme de toutes les autres choſes de ce monde: pour qu'il ſoit bon, il faut, non-ſeulement qu'il nous procure des avantages, mais que ces avantages ſoient durables. Le but de la Conſtitution eſt la conſervation de l'ordre établi: mais la perfection de la Conſtitution conſiſte à aſſurer la durée de l'ordre ſocial, ſans en diminuer la bonté, & ſans en empêcher la perfectibilité.

Une telle Conſtitution exiſte-t-elle ? Non. Eſt-elle poſſible ? J'en ſuis perſuadé, pour ne pas en dire davantage.

Si l'on n'entendoit par Conſtitution que ces Pouvoirs oppoſés les uns aux autres; ces Corps dans l'Etat, dont les intérêts ſont différens & ſe contre-balancent, il ſe pourroit très-bien que les Apologiſtes du Deſpotiſme euſſent raiſon : je ſuis perſuadé (& des Auteurs François célèbres & reſpectables de notre temps en ont été perſuadés & l'ont enſeigné long-temps avant que j'y euſſe penſé) que ces contre-poids

ne rendent la machine que plus compliquée. Il ne faut pas confondre les Loix Fondamentales mêmes, qui preſcrivent ce que le Monarque doit ne pas ſe permettre, avec les *meſures* directes ou indirectes que l'on prend pour l'empêcher de violer ces Loix. Les contre-poids dont je parle ne ſont que des moyens que l'on a imaginés pour veiller ſur le Monarque.

Quand les Loix elles-mêmes ſont énoncées vaguement; qu'elles ſe contentent, pour ainſi dire, d'oppoſer au Monarque un Pouvoir ou des Pouvoirs Intermédiaires, au bon-ſens & à la bonne volonté deſquels elles s'en rapportent pour empêcher le Prince d'abuſer de ſon pouvoir; elles augmentent l'arbitraire au-lieu de le diminuer : il en eſt dans ce cas, des Pouvoirs Intermédiaires, à peu-près comme de la cenſure des Livres qu'on a imaginée pour limiter la liberté de la Preſſe. Une bonne partie des Réflexions que j'ai faites contre la Cenſure, ſont applicables ici. (Voyez Chap. IV. *Betrachtungen*). C'eſt la pareſſe des Légiſlateurs, l'ignorance

des juſtes meſures à prendre, qui a fait imaginer c moyens inefficaces.

Le Légiſlateur ne doit jamais compter ni ſur la bonne volonté ni ſur l'intelligence des hommes : ce qu'il veut, il doit chercher à l'obtenir par les Loix. Mais la différence qu'il y a entre la conduite qu'il doit tenir à l'égard des Citoyens, & celle qu'il doit tenir à l'égard de ceux à qui il confie le pouvoir, c'eſt qu'il doit limiter la liberté des premiers le moins qu'il eſt poſſible, & celle des derniers, par la même raiſon, le plus qu'il eſt poſſible.

Plus les Loix ſont parfaites, moins il eſt néceſſaire, par la nature de la choſe, de prendre des meſures pour les faire obſerver : car, les ſuppoſant parfaites, on en ſentira la perfection ſoi-même, & on ne ſera pas tenté, ſi l'on eſt juſte, de les violer ; & quand même on ne ſeroit pas juſte, leur perfection étant généralement reconnue, leur tranſgreſſion entraînera trop évidemment l'indignation publique après ſoi, pour qu'on puiſſe être tenté, pour peu qu'on ait de l'honneur,

de les violer. Eſt-il néceſſaire que la Police prenne des meſures pour empêcher les perſonnes d'une certaine claſſe de voler publiquement dans les poches ? Non. Pourquoi ? Parce que c'eſt une infamie reconnue pour telle, que de voler dans les poches. En attendant, quoiqu'il ne faille pas des meſures de Police, il faut cependant proſcrire les vols & punir ceux qui s'en rendent coupables : la Loi & la peine n'ont pas d'inconvéniens. Mais ſi, pour empêcher le vol dans une Aſſemblée, on lioit les mains derrière le dos à tous ceux qui s'y trouvent, que diroit-on ?

Quand les Loix Fondamentales ſont bien faites ; quand on y trouve bien clairement énoncé & détaillé ce que le Monarque ne doit pas ſe permettre, on peut & il faut exprimer dans ces Loix, c'eſt-à-dire, dans la Conſtitution, que perſonne ne doit obéir au Prince quand il ordonne une choſe contraire aux Loix Fondamentales, & à toutes celles dont le Légiſlateur ne lui aura pas donné le droit de diſpenſer.

Lopinion publique, dès-que les Loix ſeront claires, ceſt-à-dire, dès-que chacun ſaura exactement ce qu'elles proſcrivent, ſera un Pouvoir-Intermédiaire plus efficace que ne le ſeroient des Parlemens.

Que les Loix ſoient évidentes ; & l'opinion publique ſuffira, non-ſeulement pour contenir le Prince, mais auſſi pour empêcher les Sujets d'obéir, lorſque le Prince voudra les faire agir contre les Loix. Qui eſt-ce qui obéiroit à un Prince aujourd'hui, s'il ordonnoit un aſſaſſinat

Cependant je ne prétends pas qu'il faille ſe contenter de ce ſeul défenſeur de la Conſtitution, (l'opinion publique) quelque puiſſant qu'il ſoit à mes yeux. Quand les Loix Fondamentales ſont évidentes, on peut leur donner une ſanction pénale, qu'on ne pourroit jamais ſe permettre, tant qu'elles ſeront auſſi défectueuſes que le ſont nos Conſtitutions actuelles; une ſanction pénale qui, ſans donner dans l'Etat à aucun Corps particulier de pouvoir redoutable ou vexatoire, ſeroit plus

redoutable pour les Princes, qu'aucun pouvoir qu'ou pourroit leur oppoſer. Le crime de lèſe-Conſtitution doit être le plus grand des délits ; & on peut imaginer des peines (pour ceux qui s'en rendent coupables au premier chef, ſoit en ordonnant, ſoit en obéiſſant) capables de guérir de l'envie de s'en rendre coupables les hommes les plus puiſſans.

S'il y a des Loix qui doivent être faites de manière qu'elles ne ſoient pas ſuſceptibles de différentes interprétations, ce ſont les Loix Fondamentales : mais les objets ſur leſquels elles portent, ſont en ſi petit nombre, qu'on peut eſpérer raiſonnablement, pourvu qu'on en ait la volonté, de venir à bout, ſans de prodigieux efforts de génie, de les faire telles qu'elles doivent être faites.

Sans approfondir cette matière, jetons-y un coup-d'œil.

Tant que le Monarque pourra employer les Armées avec la même facilité pour opprimer ſon Peuple, avec laquelle il les fait marcher pour le défendre, & avec laquelle il doit avoir la faculté de

les

les faire marcher pour réprimer ſes ſédi-tions : tant qu'il pourra impoſer la Na-tion à volonté, tant qu'il pourra faire des Loix, ou en abolir; c'eſt-à-dire, tant qu'il pourra, ſans le conſentement exprès de la Nation, déranger l'ordre établi ; tant qu'il ne ſera pas exprimé dans la Conſtitution juſqu'à quel point le Mo-narque eſt ſoumis lui-même pour ſa Per-ſonne aux Loix Civiles ; tant qu'il ne ſera pas fixé avant toute autre choſe, d'une manière invariable, comment la Nation doit êtrere préſentée, il n'y aura pas d'or-dre ſocial.

C'eſt du plus ou moins de perfection de toutes ces choſes enſemble, que dé-pend le plus ou moins de perfection de l'ordre ſocial. Mais quand une fois, 1°. la manière de convoquer, ou plutôt de faire repréſenter la Nation; 2°. la manière de percevoir les impôts & celle d'adminiſ-trer les fonds publics ſeront réglées, & que 3°. le Code des Loix Civiles & Crimi-nelles ſera fait; le reſte n'eſt plus difficile. Or c'eſt le reſte, c'eſt-à-dire, les me-ſures que l'on prendra pour que l'ordre une

fois établi ne ſoit plus dérangé, qui forme la Conſtitution. Par exemple, c'eſt dans la Conſtitution qu'il faut exprimer d'une manière claire & préciſe dans quels cas l'Armée doit ne pas obéir au Monarque; c'eſt dans la Conſtitution qu'il faut exprimer ce que l'on entend par *changer l'ordre établi*, & ce que l'on entend par *gouverner*, &c.

§. II.

Qu'on ne s'imagine pas que l'on détruiroit le pouvoir monarchique, ſi l'on déterminoit dans la Conſtitution dans quels cas l'Armée doit ne pas obéir au Chef de la Nation.

Si l'on établiſſoit un pouvoir dans l'Etat, ſans le conſentement duquel le Monarque ne pourroit pas raſſembler ou faire marcher les Troupes dans certains cas, & qu'il dépendât de la prudence & de la bonne volonté de ce pouvoir d'accorder ou de refuſer ſon conſentement; alors les Monarques auroient de juſtes ſujets de ne pas être contens d'un tel arrangement: car on rendroit leur volonté dépendante de la volonté arbitraire d'un autre: ce

qui eſt une choſe à laquelle perſonne à leur place (voyez la note *g*.) ne ſe prêteroit de bien bonne grace. L'ordre ſocial même, loin d'y gagner, y perdroit : l'exécution qui doit être prompte, deviendroit lente; & en général on augmenteroit l'arbitraire dans l'Adminiſtration, au-lieu de le diminuer. (Voyez le §. I.) Mais quand on exprime dans la Conſtitution, par des Loix claires & bien faites, dans quels cas l'Armée doit ne pas obéir au Monarque; alors on prend un parti ſans lequel il eſt impoſſible de mettre des bornes au Deſpotiſme, ſans lequel il n'y aura jamais de ſûreté pour la Nation; & loin de reſtreindre le pouvoir du Monarque, on l'étend dans le fait.

Il ne ſuffit pas, pour que l'Armée marche, que le Souverain veuille la faire marcher; il faut *qu'elle veuille* marcher; & pour qu'elle le veuille, il faut ſur-tout que le Corps des Officiers en ait la volonté.

Si l'on conſidère à préſent que le Corps des Officiers forme, du moins dans beaucoup de Pays, une des claſſes les plus éclairées de la Société, on ſentira que les Ar-

mées ſeront bien plus portées à obéir ſi elles ſont cenſées aux ſervice de l'Etat; ſi leur obligation d'obéir eſt fondée ſur les Loix, que ſi elle n'eſt fondée que ſur une convention particulière faite avec la perſonne du Souverain; & ſi la Loi ou la convention qui leur preſcrit l'obéiſſance eſt conforme à la raiſon, que ſi elle eſt déraiſonnable. Ainſi ſi on oblige les Armées d'obéir au Monarque dans tous les cas ſans aucune reſtriction, comme elles ſentiront qu'il eſt impoſſible qu'il n'y ait pas des cas qui devroient être exceptés; des cas où l'obéiſſance eſt moralement impoſſible, parce qu'elle ſeroit contraire à leur obligation naturelle antérieure à toute convention, à toute Loi poſitive; elles ſe permettront bien plutôt de conſulter quelquefois avec leur conſcience avant d'obéir, & même de déſobéir ou d'obéir mal dans ces cas, qu'elles ne ſe le permettroient ſi la Loi elle-même déterminoit les cas où l'obéiſſance doit ceſſer.

Si la Loi exprimoit clairement les bornes de cette obéiſſance, guidées, pour ainſi dire, par le Légiſlateur lui-même, elles s'en

rapporteroient à ſa ſageſſe : la ſageſſe de la Légiſlation appaiſeroit les ſcrupules qu'elles pourroient avoir quelquefois, & elles obéiroient d'autant plus promptement au Monarque ſans examen dans tous les cas non exceptés par la Loi.

Perſonne n'eſt plus convaincu que je ne le ſuis qu'il n'y auroit plus d'obéiſſance du tout, ſi ceux qui doivent obéir pouvoient ſe permettre de raiſonner ſur les ordres qu'on leur donne; de les analyſer. Il faut remplir ſes engagemens & obéir aux Loix à la lettre : mais pour que cela ſoit moralement poſſible, il faut commencer par être convaincu qu'on a le *droit* d'obéir; & dans la règle, il faut même être convaincu (du moins pour obéir de bon cœur) que celui qui ordonne a le droit d'ordonner.

Il ne le faut pas toujours pour être obligé d'obéir; car les individus dans la Société ſont obligés d'obéir aux Loix, quand même ils n'auroient point la conviction qu'il exiſte un Contrat ſocial. Ils doivent obéir, quand même ils ſeroient ſûrs qu'il n'exiſte pas un tel

Contrat; quand même ils ſeroient ſûrs que celui qui les gouverne eſt un Uſurpateur. Ils doivent alors cette ſoumiſſion, non au droit de celui qui gouverne; ils la doivent au bon ordre, au bien général, c'eſt-à-dire, à eux-mêmes & à leur Concitoyens.

Mais on ne peut obéir dans aucun cas, à moins qu'on n'en ait le *droit*.

Examinons donc à préſent, 1°. ce que c'eſt que cette obéiſſance paſſive que nous devons, ſoit à nos engagemens, ſoit aux Loix; & quelles ſont les bornes de cette obéiſſance 2°. Examinons quelle différence il y a entre l'obéiſſance que nous devons à un homme ou à quelques hommes auxquels nous nous ſommes engagés d'obéir, & l'obéiſſance que nous devons aux Loix; enfin quelle différence il y a entre l'obéiſſance que les Citoyens en général & les Exécuteurs des Loix doivent à l'Etat, quand il n'y a pas de Contrat ſocial légal, & celle qu'ils doivent à l'Etat, quand il exiſte un tel Contrat.

Pour bien développer mes idées, il faut remonter aux principes : c'eſt ce que je

ferai. Je m'écarterai même de mon ſujet pour faire un Epiſode ſur le bonheur, parce que je m'imagine que je jeterai par-là un nouveau jour ſur tout ce que j'ai dit juſqu'à préſent, & établirai mes principes ſur une baſe d'autant plus ſolide.

Du Bonheur.

Le Bonheur des hommes en général eſt le but de la Morale & de la Légiſlation : cependant on fait des Traités de morale, des codes de Loix, & on ne commence pas par ſe demander ce que c'eſt que ce Bonheur que l'on cherche ; ou du moins on ſe contente d'idées vagues ; on ne commence point par ſe procurer du Bonheur une idée nette. Cela n'eſt-il pas inconſéquent? Cela eſt inconſéquent de la part de ceux qui deſirent le bien : mais cela ne l'eſt point de la part de ceux qui veulent tromper les hommes. Il leur eſt commode d'avoir à leur diſpoſition un certain nombre de grands mots dont le ſens eſt indéterminé, & qu'ils peuvent interpréter à leur manière pour nous ſéduire.

Des Philoſophes qui ont diſcuté cette matière de très-bonne foi, ſe ſont, ce me ſemble, trompés quelquefois, parce qu'ils ont confondu la queſtion : *ce que c'eſt que le Bonheur ;* (queſtion par laquelle il faudroit commencer la recherche) avec la queſtion : *quels ſont les moyens les plus ſûrs pour parvenir au Bonheur ?*

Quel eſt l'état dans lequel il faut que tout homme & même tout animal ſe trouve pour être heureux? C'eſt-là la queſtion qu'il faudroit ſe faire.

Si on ne me la faiſoit, je dirois : cet état *eſt un état permanent de contentement.* Et ſi on me demandoit enſuite quel eſt l'état dans lequel il faut ſe trouver pour être content, je dirois :

Il faut ne pas avoir de peines ni phyſiques ni intellectuelles : il faut par conſéquent *ne pas être gêné dans le libre exercice de ſes facultés.*

L'abſence de peines produit le *contentment* ; & la *continuité de cet état* eſt ce que je nomme, & ce que l'on doit nommer le *Bonheur*, ou, ſi on l'aime mieux, la *Félicité.*

Si l'on me diſoit que c'eſt un triſte Bonheur qu'un Bonheur négatif qui ne conſiſte qu'à ne pas ſouffrir, je répondrois qu'une exiſtence qui n'eſt pas pénible, eſt une jouiſſance. La ſucceſſion des ſenſations que nous éprouvons, & la ſucceſſion de nos idées ſont des jouiſſances qui forment, du moment qu'aucune de ces idées ou de ces ſenſations n'eſt pénible, un état de bien-être très-poſitif.

Il ſeroit auſſi peu réfléchi de dire que l'abſence de peines ne produit pas un Bonheur poſitif, que de dire que l'abſence de doutes ne produit pas une conviction poſitive.

De même que l'abſence de tout doute produit la conviction, l'abſence de toute peine produit le Bonheur.

On ſent même aſſez généralement que l'abſence de peines eſt un état agréable, puiſque l'on dit que la ſanté eſt un bien; puiſque la vie eſt réputée un bien par elle même.

Elle n'en ſeroit pas un, ſi l'abſence de peines n'étoit pas un état agréable: mais elle en eſt un du moment que l'abſence de

peines produit le contentement. Dès lors la masse des biens l'emporte sur les maux : car l'état ordinaire, l'état habituel de tout homme & de tout animal, est de ne pas souffrir ; & du moment que l'absence de peines est un état agréable, l'absence des plaisirs par la même raison n'est pas une peine. En effet les plaisirs ne sont rien pour celui qui ne les connoît pas. *Ignoti nulla cupido.*

De deux animaux, dont l'un n'auroit pas le besoin d'un plaisir quelconque, tandis que l'autre en auroit le besoin & le satisferoit ; croyez-vous que le dernier seroit plus heureux que le premier ? Mais ce n'est pas là de quoi il s'agit.

Il semble que nous n'agissons (quoique nous ne nous rendions pas compte de ce motif) que pour nous maintenir dans cet état d'*absence de peines* ; & il en est de même de tous les animaux. Les besoins naturels leur font rechercher les plaisirs : ces besoins satisfaits, ils n'y pensent plus ; & sous ce point-de-vue ils sont plus heureux que nous, qui sommes bien plus tourmentés par notre imagination que par nos besoins.

Il y a des perſonnes qui ſe ſoumettroient volontiers à ſouffrir des peines très-continues pour obtenir ce qu'elles deſirent : mais pourquoi ? Parce que la peine de ne pas poſſéder ce qu'elles recherchent, eſt pour elles une plus grande peine, que celles auxquelles elles ſe ſoumettent pour parvenir à leur but.

Il y a des hommes qui ne conſentiroient pas à renoncer à des deſirs qui les tourmentent ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il vaudroit mieux pour eux ne pas le éprouver.

Je ne dis pas qu'il faille renoncer aux plaiſirs de la vie : les plaiſirs ne ſont pas contraires au Bonheur, ni même les deſirs de ces plaiſirs, du moment qu'ils ne ſont pas violens : mais je dis que les plaiſirs ne forment pas le Bonheur. Ils ſont au Bonheur ce qu'un Cadre élégant eſt à un beau Tableau : Le Tableau peut exiſter ſans le Cadre.

Les plaiſirs, quoiqu'ils ne ſoient pas contraires au Bonheur quand on s'y livre avec modération, ne peuvent pas le former ; car on ne peut jouïr des plaiſirs

que de loin en loin : ſi l'intervalle qui les ſépare n'eſt pas un état agréable, nous ne ſommes pas heureux : & il en eſt de même des animaux. Or comment cet intervalle, c'eſt-à-dire, la plus grande partie du temps de notre exiſtence, peut-il être agréable, ſi ce n'eſt par l'abſence de peines, par le libre exercice de nos facultés ?

Je ne dis pas que l'abſence d'une peine en particulier ſoit un plaiſir ; ni qu'une ſenſation ou une idée en particulier, qui n'eſt pas pénible, ſoit un plaiſir : elle n'en eſt pas un, à moins qu'elle ne ſoit nouvelle. On ne nomme plaiſir que les ſentimens vifs, plus vifs que ceux auxquels nous ſommes habitués. Je dis que l'état *d'être ſans peines*, de ne pas être *gêné* dans l'uſage de ſes facultés, de ne rien trouver dans le magaſin de ſa mémoire qui cauſe un ſouvenir pénible, eſt ce qui forme le contentement dont la continuité fait le Bonheur.

La différence qu'il y a entre le contentement des Bêtes & le nôtre, c'eſt que le nôtre eſt réfléchi, & non le leur ;

nous avons le *ſentiment* de notre bien-être : elles n'ont pas le ſentiment du leur. Sous ce point-de-vue nous avons un grand avantage ſur elles.

On me dira peut-être qu'un homme ſans deſirs ſeroit un Être qui s'ennuieroit beaucoup, & par conſéquent fort malheureux : je le nie. Un homme dégoûté de tout eſt un Être malheureux, mais non un homme ſans deſirs, du moins ſans deſirs pénibles, ſans cette eſpèce de deſirs qui ne peuvent pas être ſatisfaits d'un moment à l'autre.

On me dira encore que cet état d'abſence de peines eſt impoſſible dans la Nature. Quant à cela, j'en conviens : il n'y a rien de parfait ſous le ciel. Il n'y a pas de carré, pas de cercle parfait : faut-il en conclure qu'on ne doit pas déterminer en Géométrie ce que c'eſt qu'un carré ou un cercle ; & que cette Science eſt moins exacte, parce qu'il n'y a pas de cercle parfait dans la Nature ?

Le principe que je viens d'établir eſt d'une grande fécondité. Je le prouverai en le développant dans une autre occaſion.

Mais que l'on convienne avec moi ou non, que le bonheur réſide dans l'abſence de peines ; cela ne fait rien dans le fond à la choſe dans ce moment-ci, pourvu qu'on admette que l'*abſence de peines* eſt la *baſe* du bonheur de tout Être ſenſible. Or c'eſt une propoſition que, ſelon toute apparence, on ne me diſputera pas.

Il ſuffit qu'on l'admette, pour ſentir que le premier ſoin de l'homme & de tout animal, doit être de ſe préſerver des peines.

La première prière, la ſeule peut-être qu'un animal foible devroit faire aux animaux forts & oppreſſifs qui l'environnent, eſt de ne pas en être troublé. Ne me faites point de mal, & je vous diſpenſe de me faire du bien : c'eſt-là le langage qu'il devroit leur tenir. Heureux, s'il pouvoit être exaucé ! C'eſt moins pour s'entr'aider que pour ſe préſerver du mal, qu'on s'eſt réuni en ſociété.

CONSÉQUENCES.

I.

NOUS pouvons être malheureux par notre faute ; nous pouvons l'être par les événemens & par la volonté des autres hommes. Mais ſi les autres hommes peuvent nous rendre malheureux, ou du moins nous cauſer des peines, oppoſer des obſtacles à notre bonheur, ils ne peuvent pas de même nous rendre heureux ; les moyens qu'ils voudroient employer pour avancer notre bonheur, ſouvent nous en éloigneroient. Notre bonheur doit être notre ouvrage.

Ce n'eſt donc pas pour nous rendre heureux réciproquement, c'eſt, 1°. pour nous préſerver des maux que nous pouvons nous faire les uns aux autres ; 2°. pour nous garantir d'autant mieux des événemens fâcheux, que nous avons formé le Contrat ſocial : c'eſt donc (comme je l'ai dit *page* 18) la ſûreté qui a été notre but en le formant ; *la ſûreté de nos perſonnes*, non la ſûreté de l'Etat.

Il faut ſans doute ſonger auſſi à celle-ci *par rapport* à la première ; mais il n'eſt pas néceſſaire de la prêcher : ce n'eſt pas faute de s'en occuper, que les Princes péchent de nos jours ; & je crois qu'il y a peu d'hommes ſenſés qui ne renonçaſſent volontiers à ce genre de ſûreté.

Si la ſûreté de nos perſonnes eſt le but du Contrat ſocial, il faut donc avant toute autre choſe chercher à détruire le deſpotiſme ; car rien n'eſt plus directement contraire à la ſûreté, que de dépendre de la volonté ambulatoire des hommes.

Il faut chercher auſſi à mettre les Citoyens à l'abri des événemens fâcheux ; mais ce n'eſt pas-là le but principal du contrat ſocial : ce n'eſt pas même là, à la rigueur, ce qui a déterminé les hommes à le former ; car ils peuvent atteindre ce but, indépendamment du contrat ſocial, par des conventions.

C'eſt pour qu'ils ne lèſent pas réciproquement leurs droits, & par conſéquent auſſi pour qu'ils ne manquent pas aux conventions qu'ils ont faites entre

entre eux que le contrat ſocial eſt néceſſaire.

Je ne dis pas qu'on ne doive pas ſe faire du bien l'un à l'autre ; qu'on ne puiſſe pas chercher à ſe *perfectionner* réciproquement : (pourvu que l'un ne s'aviſe pas de vouloir *perfectionner* l'autre contre ſon gré); je dis que ce n'eſt pas là le but que l'on peut préſumer du contrat ſocial ; & s'il s'agiſſoit de faire un nouveau contrat ſocial, je dis que ce n'eſt pas là le but qu'il faudroit ſe propoſer, parce qu'il eſt apparent, pour ne pas dire infaillible, qu'en cherchant à parvenir à ces vues du ſecond & du troiſième ordre, on manqueroit le but principal. Cherchons à atteindre ce but, & les hommes ſe feront moins de mal qu'ils ne s'en font aujourd'hui. Ils ſeront donc plus parfaits.

Défions-nous des hommes à ſyſtêmes compliqués. Ils diſent que nous ſommes des pareſſeux, & ils ont peut-être raiſon ; mais ne ſeroit-il pas poſſible qu'il y en eût entre eux dont le ſeul but fût de nous faire manquer le nôtre, parce qu'ils ſentent que leur règne finiroit, ſi les Rois

& les hommes en général étoient aſſez ſages pour profiter des avis que nous oſons leur donner ?

2.

Si l'abſence de peines eſt la baſe de notre bonheur, ſi pour être heureux il faut ne pas être gêné dans le libre exercice de ſes facultés, il eſt clair que le premier deſir de tout homme eſt de ne pas être *forcé d'agir* contre ſa volonté ; le ſecond, de ne pas être *empêché d'agir* au gré de ſa volonté ; & le troiſième enfin (mais qui eſt un deſir bien ſubordonné aux deux premiers) d'être *aſſiſté* par ſes ſemblables dans l'exécution de ſes volontés.

On voit qu'il y a une diſtance prodigieuſe entre le dernier de ces vœux, & les deux premiers. L'homme qui refuſe de nous aſſiſter dans nos projets, ne nous met pas dans une poſition plus fâcheuſe que nous ne ſerions s'il n'exiſtoit pas : mais l'homme qui nous empêche d'agir (quand nous en avons le droit) ou qui nous force d'agir contre notre gré, eſt

l'inſtrument de notre malheur ; ſon exiſtence eſt un obſtacle à la douceur, à la tranquillité de la nôtre. Celui-ci eſt un homme *injuſte* : l'autre, s'il peut ſe prêter à nos vues ſans ſe nuire à lui-même & ſans nuire à un tiers, manque d'*équité* ; mais comme tout homme eſt maître de ſes actions, & que nous ne pouvons jamais ſavoir *poſitivement*, s'il a ou n'a pas de juſtes ſujets de nous refuſer l'aſſiſtance que nous lui demandons, nous n'avons pas de droit formel de nous plaindre de lui.

La manière dont j'ai diſtingué les obligations parfaites des obligations imparfaites, eſt donc conforme à la nature des choſes. Ainſi, 1°. *agir* n'eſt jamais une obligation parfaite, à moins qu'on ne ſe ſoit engagé *à agir* : nos obligations naturelles parfaites ſe réduiſent à *ne pas* troubler le bonheur de nos ſemblables, à *ne pas* léſer leurs droits ; elles ſont négatives. 2°. Toute obligation naturelle *poſitive* eſt imparfaite : on n'eſt jamais qu'imparfaitement obligé *à agir*.

Si l'on veut réfléchir ſur ces principes ;

on ſentira 1°. que toute colliſion entre deux ou pluſieurs obligations naturelles parfaites, eſt phyſiquement impoſſible. Je dis *obligations*; je ne dis pas *droits* : car il n'eſt pas phyſiquement impoſſible que nos *droits* naturels ſe trouvent en colliſion avec nos *obligations* naturelles *parfaites*.

2°. Le but du contrat ſocial n'étant pas, ne pouvant pas être de rendre les hommes heureux, mais d'écarter les obſtacles que les uns peuvent oppoſer au bonheur des autres, on ſentira que les Loix auxquelles ſont ſoumis les Citoyens qui ne tiennent pas à l'Etat par des Conventions particulières, ne doivent point *preſcrire*, mais qu'elles doivent ſe borner à *proſcrire*; & que, ſi elles étoient faites d'après ce principe, il ſeroit de même phyſiquement impoſſible qu'il y eût colliſion entre elles & les obligations naturelles parfaites (*a*). On ſentira :

(*a*) Si les loix doivent ſe borner à proſcrire, toutes les Loix actuelles, qui obligent les ſimples Citoyens à des dénonciations, ſont donc, me dira-t-on, injuſtes.

3°. Qu'il ne peut jamais y avoir de collision entre nos obligations naturelles imparfaites, & nos obligations parfaites ſoit naturelles, ſoit réſultantes des conven-

---

Je ne dis pas le contraire : ces Loix en effet, telles qu'elles ſont, non-ſeulement ſont injuſtes, mais elles ſont mal vues ſous tous les rapports poſſibles : car 1°. les Légiſlateurs devroient en général, être fort attentifs à ne pas donner eux-mêmes des leçons de trahiſon & de mauvaiſe foi. 2°. S'ils veulent que les Loix obligent les conſciences ; s'ils veulent qu'elles ne ſoient pas éludées à chaque inſtant, ils doivent avoir grand ſoin de ne pas mettre les conſciences des Citoyens dans l'embarras. S'ils n'ont pas cette attention, ils mettront les Loix de l'honneur en oppoſition avec les leurs, & dès lors les leurs ſeront méprisées.

Quand les Loix civiles ſe trouvent en contradiction avec les Loix de l'honneur, on peut parier que le bon-ſens eſt du côté des dernières ; & la raiſon en eſt bien naturelle : les Loix de l'honneur ſont ordinairement dictées par l'inſtinct d'un très-grand nombre de perſonnes ; tandis que les Loix civiles & les préceptes des Juriſconſultes ne ſont ſouvent que les réſultats des réflexions de quelques Individus : or, l'inſtinct (je le prouverai dans une autre occaſion) eſt & doit être, par la nature des choſes, un guide plus sûr que la raiſon, tant que celle-ci n'eſt point parfaitement développée : mais quand elle eſt développée parfaitement, elle devient un guide plus sûr que ne l'eſt l'inſtinct.

tions que nous avons faites ; qu'il ne peut par la même raiſon jamais y avoir de colliſion entre nos obligations imparfaites & les Loix civiles, c'eſt-à-dire que cette

---

Il ne s'enſuit point de là que les accuſations publiques doivent être proſcrites : je ſuis fort éloigné de le penſer. Il y a une grande différence entre une accuſation, & une dénonciation ou une délation : le délateur eſt un traître ; l'accuſateur peut être un fort honnête-homme.

Je ne prétends pas même qu'il ne faille pas chercher, dans quelques cas fort graves, à prévenir les délits, en inſpirant à ceux qui pourroient être tentés de les commettre, la crainte d'être trahis par leurs complices : mais comment faut-il s'y prendre alors ? Quand on ſe croit autoriſé à avoir recours à de tels moyens toujours odieux, (& dont il faut par conſéquent faire uſage le plus rarement qu'il eſt poſſible) comment faut-il s'y prendre ? Ce n'eſt point aux conſciences qu'il faut parler : il ne faut point les mettre dans l'embarras : on n'en a pas le droit. Au-lieu de preſcrire la dénonciation, il faut ſe borner à dire que le Conjuré, par exemple, qui dénoncera la conjuration, aura ſa grace, &c. La Loi, tournée de cette manière, mènera également au but.

Si les Loix étoient plus conformes à la raiſon qu'elles ne le ſont ; ſi elles ſe bornoient à proſcrire, & s'il n'y avoit pas cette foule de Loix prohibitives, auſſi nuiſibles à l'Etat qu'elles ſont injuſtes envers les Citoyens ; ſi les Loix avoient pour baſe un contrat ſocial légal ; tout ce

colliſion, quoique phyſiquement poſſible, eſt moralement impoſſible.

Nous pouvons avoir eu tort; nous pouvons avoir mal fait en conſcience de prendre un engagement contraire à une obligation imparfaite; mais l'engagement pris, nous ſommes obligés de nous y tenir; & en voici la raiſon: nous ſommes toujours les ſeuls juges ſi nous ſommes

---

monde ſeroit perſuadé que les Loix obligent en conſcience; & cette perſuaſion garantiroit aux Chefs des Nations l'obéiſſance de leurs Sujets bien plus qu'on ne penſe. Mais dans l'état actuel des choſes, il eſt difficile (quelque parti que l'on prenne pour le leur perſuader) que les hommes en général ſe croyent liés en conſcience par les Loix. Il ne s'enſuit point de-là que les exécuteurs des Loix, même dans l'état actuel des choſes, puiſſent écouter les objections que pourroient leur faire les conſciences de ceux qui voudroient ſe ſouſtraire aux peines dictées par les Loix: les exécuteurs doivent toujours exécuter à la lettre: d'ailleurs il n'y auroit plus de Loix. Mais il s'enſuit de-là que le droit de faire grace, quoiqu'il ſoit un mal, eſt, dans l'état actuel des choſes, un mal néceſſaire; ou plutôt il s'enſuit qu'il faut aux hommes d'autres Loix, & qu'il eſt de l'intérêt, même du devoir des Souverains, de s'occuper, de concert avec leurs Peuples, des moyens de former un nouvel ordre ſocial.

ou ne ſommes pas obligés imparfaitement : on ne peut donc pas exiger de nous que nous rempliſſions une obligation imparfaite : mais celui avec qui nous avons contracté, a le droit d'exiger que nous ne manquions pas à notre engagement (*a*).

4°. Que toute colliſion eſt de même moralement impoſſible entre nos obligations naturelles parfaites, & les obligations réſultantes de nos conventions. On ne peut pas s'engager à léſer les droits d'un tiers : toute convention qui a ce but eſt nulle dans le principe ; & par la même raiſon, dès-qu'il y a colliſion ; c'eſt l'obligation réſultante de la convention qui doit céder à l'obligation naturelle parfaite, quelque légère que ſoit celle-ci.

5°. Nos obligations parfaites, c'eſt-à-dire les droits des autres ; ſont par con-

(*a*) C'eſt là le principe : cependant quand il s'agit de l'appliquer, il y a encore d'autres choſes à conſidérer. Par exemple, il faut ſavoir ſi, en faiſant le contrat, nous avons ſu ou non que nous nous engagions à une choſe contraire à nos obligations naturelles imparfaites.

ſéquent les ſeules bornes du *droit* que nous avons de faire des conventions. Ainſi, quand la convention n'eſt pas nulle dans le principe, quand nous nous ſommes engagés librement à obéir, ſoit à une Société, ſoit à un Individu, nous ſommes obligés *d'obéir* dans tous les cas dans leſquels nous le pouvons ſans léſer les droits d'un tiers.

Ces droits, non les *nôtres*, (car nous avons pu renoncer à ceux-ci) ſont les ſeules bornes de notre *droit d'obéir*. Il n'y a pas d'obligation imparfaite, par conſéquent pas de motif d'utilité publique qui pourroit juſtifier notre déſobéiſſance: la convention faite, on ne peut plus ſe permettre de raiſonnement ſur tous ces objets. Sans la fidélité à remplir ſes engagemens, nulle ſociété parmi les hommes ne peut ſubſiſter. Mais dès-que pour obéir, il faut léſer les droits d'un tiers, nous n'en avons plus le *droit*.

Il ſuffit même que nous ayons des doutes à cet égard, pour que nous n'ayons plus le droit d'obéir. Riſquer de léſer les droits d'un autre, c'eſt les léſer: nous

ne pouvons pas avoir le droit d'agir dans le doute.

Nos droits perſonnels peuvent quelquefois nous autoriſer à riſquer de léſer les droits d'un tiers, puiſqu'il y a des cas (quand il s'agit, par exemple, de notre conſervation) où ils nous autoriſent même à les léſer : pourquoi donc ne pourrions nous pas nous engager à riſquer de les léſer en faveur d'un autre ? Nous ne le pouvons pas, parce que nous n'en avons pas le droit. Nous avons le droit de veiller à notre conſervation ; mais nous n'avons pas celui de veiller ſur les autres : agir dans le doute en faveur d'un homme contre un autre, c'eſt attaquer celui-ci ; c'eſt déclarer qu'il a tort : or cette déclaration eſt injuſte dans le doute. Il peut y avoir colliſion entre nos droits perſonnels & nos obligations parfaites ; mais il ne peut pas y en avoir entre nos obligations parfaites & nos obligations imparfaites.

Que faut-il donc faire, me dira-t-on, quand nous nous trouvons engagés à obéir à quelqu'un qui nous ordonne d'a-

gir dans des cas où nous n'en avons pas le droit, ou bien dans des cas où nous doutons ſi nous avons ce droit? Il faut ne pas agir, & déclarer (ſi cette déclaration eſt poſſible) à celui envers qui nous nous ſommes engagés, pourquoi nous n'agiſſons pas: car de ce que nous n'avons pas le droit de lui obéir dans ces cas, il ne faut pas en conclure que nous ayons celui d'agir contre lui: or le tromper, ſeroit agir contre lui. Nous ne le pouvons pas, par la même raiſon par laquelle nous ne pouvons pas léſer en ſa faveur les droits d'un tiers.

Nous ne le pourrions pas, quand même nous verrions avec évidence qu'il a tort: notre engagement s'y oppoſeroit. Nous ne le pourrions pas, quand même nous douterions de la validité de notre engagement avec lui.

Il faudroit, pour avoir le droit d'agir contre lui, que nous fuſſions ſûrs de trois choſes; 1°. qu'il a tort: 2°. qu'il n'y a pas d'engagement entre nous & lui: 3°. que ceux en faveur de qui nous voulons agir, conſentiſſent que nous agiſſions

en leur faveur. Et quand même nous ſerions ſûrs de toutes ces choſes, encore ne ſerions nous pas *obligés* d'agir.

Avoir le droit d'agir; *faire bien* d'agir; *être obligé* d'agir, ſont des choſes qu'il ne faut pas confondre.

Il ne faut pas confondre non plus celui qui ne remplit pas ſes engagemens, avec celui qui les viole.

On peut ſouvent ne pas avoir le droit d'obéir aux ordres d'agir que l'on reçoit; mais du moment que celui qui ordonne a le droit d'ordonner, on n'a jamais le droit d'agir en ſens contraire.

Du moment qu'une convention n'eſt pas nulle dans le principe, on eſt donc obligé d'obéir dans tous les cas où on en a le droit : dans tous ces cas, la raiſon doit *ſe taire*, & c'eſt la *lettre* qui doit *parler*.

Voyons à préſent ce qui rend une convention nulle. Il ne peut pas y avoir de convention, il ne peut pas y avoir par conſéquent de droit d'ordonner, ſans un accord libre des Parties-Contractantes : un homme ne peut pas impoſer d'obligations à un autre homme; & comme on ne peut

pas ſuppoſer qu'un homme ait fait librement une convention par laquelle il renonceroit à des droits naturels qui ſont inaliénables; qu'un homme ait voulu renoncer, par exemple, à l'uſage total de ſes facultés naturelles, livrer ſa perſonne à la diſcrétion d'un autre homme, ſoumettre ſa volonté pour toujours dans tous les cas à la volonté arbitraire de cet autre homme; de pareilles conventions doivent être ſuppoſées nulles. Si l'abſence de peines, le libre exercice de nos facultés naturelles fait la baſe du Bonheur de tout homme; on doit ſuppoſer ces conventions nulles.

Mais on ſent très-bien qu'un homme peut conſentir de ſoumettre ſa raiſon à un autre dans certains cas : le Bonheur conſiſte à ne pas être troublé, non à laiſſer un libre cours à ſes volontés & à ſes actions dans toutes les occaſions. J'ai dit que le deſir de ne pas être empêché d'agir eſt moindre que celui de ne pas être forcé d'agir : on conſentira par conſéquent avec bien plus de facilité à laiſſer circonſcrire ſa faculté d'agir, qu'on ne conſentira à agir contre ſon gré : ainſi les défenſes ſont toujours

plus conformes à la raiſon que les préceptes.

Pour qu'une convention par laquelle on s'engage à obéir, ne ſoit pas nulle, il faut par conſéquent que la faculté d'ordonner ſoit circonſcrite; ou ſi elle eſt illimitée, qu'elle ne ſoit relative qu'à certains cas, à certaines circonſtances: qu'il ne ſoit pas dit, par exemple, *vous ferez toujours tout ce que je vous dirai:* mais qu'il ſoit dit, *vous ferez dans telle occaſion tout ce que je vous dirai, ſans écouter votre raiſon.*

Une convention peut-être nulle auſſi parce qu'elle eſt contraire à d'autres obligations antérieures parfaites. Il ſuffit qu'elle ait le but de léſer les droits d'un tiers, pour qu'elle le ſoit, même à l'égard de ceux qui par la convention ne ſeroient pas tenus d'agir, mais qui ſeroient complices *paſſifs:* ceux-ci ne pourroient pas prétendre qu'ils ſont moins coupables que les autres, en diſant qu'ils ſe bornent à *ne pas agir;* car conſentir qu'un autre *agiſſe*, l'aſſiſter quand il *agit*, c'eſt *agir ſoi-même.*

Dès-qu'il y a volonté libre des Parties Contractantes, & qu'il n'y a pas d'obliga-

tions antérieures, la convention eſt valide; il y a droit d'ordonner; & dans tous les cas par conſéquent où il y a *droit* d'obéir, il y a *obligation* d'obéir.

Quand on conſidère 1.° qu'une convention dans bien des cas peut être cenſée ne pas avoir été faite librement; que l'homme cependant eſt le maître de ſa perſonne & de ſes droits, qu'il en peut diſpoſer, & que la fidélité à remplir ſes engagemens eſt la baſe de toute Société; 2.° qu'il y a des cas où, quoiqu'une convention ait été faite librement, & quelque droit qu'ayent pu avoir de la faire les Parties-Contractantes, il ſeroit inique à l'une de ces Parties d'exiger que l'autre remplît ſes engagemens; on ſentira combien il eſt néceſſaire que les hommes vivent ſoumis à des Loix claires, qui fixent leurs droits naturels & leurs idées à cet égard, & qui déterminent les limites au-delà deſquelles toute obligation réſultante d'une convention doit ceſſer, ſoit en proſcrivant dans certains cas entièrement les conventions que l'on pourroit faire ſur certains objets, ſoit en ſe bornant dans d'autres cas

à ne pas donner *d'actions*, c'eſt-à-dire *d'aſſiſtance* à l'une des Parties contre l'autre. (*a*)

Je me ſuis écarté de mon ſujet beaucoup plus peut-être qu'il n'eût été néceſſaire pour en venir à la concluſion que j'ai annoncée au commencement de ce Paragraphe : mais ſi les idées que j'ai développées contribuent en effet à rendre plus évidens les principes que j'ai tâché d'établir dans cet Ouvrage, j'eſpère

(*a*) Celui qui s'eſt engagé à une choſe qu'il ne peut exécuter ſans manquer à ſes obligations antérieures, ne doit point remplir ſes engagemens : cela eſt clair. Mais, en ne rempliſſant point ſes engagements, il doit, s'il le peut ſans léſer les droits d'un tiers, remettre la Partie adverſe dans l'état dans lequel elle étoit avant le contrat : & ſi la Partie qui s'eſt engagée à une choſe illicite, a rempli la condition, l'autre Partie, ſi elle ne s'eſt pas engagée de ſon côté à une choſe illicite en elle-même, doit ſatisfaire de ſon côté au contrat. Les Loix Civiles ne donnent pas toujours d'action contre elle ; & ces Loix ont raiſon : leur but eſt d'oppoſer au mal une barrière de plus : mais les Loix de l'honneur, qui ne ſont dans ce cas que les Loix de la ſaine Morale, l'y obligent. Dans ce cas, les Loix Civiles & les Loix de l'honneur ont raiſon.

qu'on

qu'on ne m'en ſaura pas mauvais gré.

L'obéiſſance que nous devons aux Loix eſt fondée ſur le même principe ſur lequel ſe fonde la fidélité que nous devons à nos engagemens : ce n'eſt jamais que parce que nous l'avons voulu, parce que nous devons être cenſé l'avoir voulu nous-mêmes, que nous ſommes obligés d'obéir aux Loix; ſoit qu'il exiſte réellement un Contrat ſocial, ſoit qu'il n'y en ait point, & que ceux qui gouvernent n'ayent pas le droit de gouverner.

3.

LEs principes que j'ai établis prouvent que la ſûreté perſonnelle eſt le ſeul but ou du moins le but principal que les hommes puiſſent avoir eu en formant des Sociétés civiles : car le ſeul bonheur, ou, pour mieux dire, les ſeuls *moyens de bonheur* qu'un homme peut attendre des autres hommes, eſt qu'ils lui procurent cette ſûreté; & cette ſûreté, (qui ne conſiſte que dans l'avantage de ne pas être inquiété dans le libre exercice de ſes facultés) s'il l'obtient par eux, lui ſuffira pour être heureux du

moment qu'il voudra l'être. Cela étant, il eſt clair qu'il ne peut pas exiſter de Société, qu'on ne peut pas même en ſuppoſer d'exiſtantes, dont les Membres n'ayent fait entre eux une Convention, ſi non expreſſe, du moins tacite, de vivre en paix, de ne pas léſer réciproquement leurs droits, de remplir fidèlement leurs engagemens; & (s'ils jugent à propos de ſe choiſir des Chefs & de ſe ſoumettre à des Loix) de vivre chacun en particulier ſoumis à ces Loix, & d'obéir à ces Chefs. Cette Convention eſt antérieure à tout Contrat ſocial: elle en eſt indépendante: elle doit toujours être préſumée exiſtante.

Cette convention donne non ſeulement aux Loix, mais même aux conventions que les Individus dans la Société font entre eux, une ſolidité qu'elles n'auroient pas, ſi elles étoient faites entre des Individus qui ne ſeroient point de la Société.

Il eſt clair d'abord qu'on ne peut plus, dès que cette convention exiſte, manquer aux engagemens que l'on a pris avec un ſeul Membre de la Société, ſans leur manquer à tous: mais il y a encore à faire une ob-

ſervation d'un autre genre qui prouve mon aſſertion.

J'ai dit que toute convention qui a pour but de léſer les droits d'un tiers, eſt nulle. J'ai dit de plus qu'on n'a pas le droit de remplir ſes engagemens, quoique valides dans le principe, dès que, pour les remplir, il faudroit, dans un cas particulier, léſer, ou même riſquer de léſer les droits d'un tiers dans la plus légère occaſion. Pour peu que l'on réfléchiſſe à ce dernier principe, on ſentira que les hommes ne pourroient guère compter ſur les conventions qu'ils font, s'il n'exiſtoit entre eux une eſpèce de convention générale qui leur permît d'agir dans des cas particuliers, quand il n'eſt queſtion que d'une léſion infiniment légère, ou bien quand le riſque de léſer eſt fort petit, & la léſion que l'on craint de faire éprouver, peu grave en elle-même: car, outre qu'il ſeroit fort difficile qu'il ne ſe préſentât pas à chaque inſtant des occaſions propres à donner des ſcrupules aux Parties Contractantes & à les empêcher d'agir, il eſt clair que des perſonnes de mauvaiſe foi prétexteroient ſouvent des

ſcrupules de ce genre pour manquer à leurs engagemens.

Si l'on réfléchit à ce que je viens de dire, on ſentira:

1.° Qu'on ne peut jamais préſumer de la part des Membres d'une Société un conſentement qui rende valide une convention dont le but eſt de léſer les droits d'un tiers, & qui par conſéquent eſt nulle dans le principe.

2.° Qu'on ne peut pas préſumer non plus que les Membres d'une Société ayent conſenti qu'on léſât leurs droits pour remplir ſes engagemens, quand on voit clairement la léſion & qu'elle eſt grave. Mais ſi l'exactitude à remplir ſes engagemens eſt une qualité plus importante dans la Société, que la crainte trop ſcrupuleuſe de léſer, dans des cas particuliers, les droits d'un tiers en rempliſſant les engagemens que l'on a pris; & ſi l'on doit ſuppoſer que des hommes vivant en Société ont renoncé à des droits dont l'uſage rigoureux leur ſeroit à charge & nuiſible à eux-mêmes, on ſentira:

3.° Que tous les Membres de la So-

ciété doivent être cenſés avoir conſenti qu'on ne ſe laiſſât pas détourner de remplir ſes engagemens, 1.° dans le cas qu'il n'en réſulteroit, en les rempliſſant, qu'une léſion infiniment légère; ou bien, 2.° quand la léſion, quoique plus grave, ſeroit fort douteuſe; à plus forte raiſon, 3.° quand la léſion ſeroit douteuſe & légère, & le doute léger.

Or ce conſentement général donne aux conventions particulières une ſolidité, une aſſurance qu'elles n'auroient pas, ſi elles étoient faites entre des hommes qui vivroient iſolés: car on ne peut ni léſer ni riſquer de léſer les droits, même les plus légers d'un homme, à moins qu'il n'y conſente, ou ne puiſſe être cenſé y avoir conſenti.

Cette Convention ſociale eſt auſſi la baſe de l'obéiſſance que les Individus doivent aux Loix, quelles qu'elles ſoient, & même aux Uſurpateurs.

En effet, ſi l'on doit ſuppoſer que les hommes conſentent à toutes les choſes ſans leſquelles il leur eſt impoſſible de parvenir au but auquel ils témoignent

par toutes leurs actions de vouloir parvenir, & ſi la ſûreté eſt leur but en formant des Sociétés; il eſt clair (quelque injuſtes & tyranniques que puſſent être des Loix & l'Adminiſtration) que les Individus dans la Société doivent être cenſés avoir conſenti de vivre ſoumis aux Loix & à ceux qui gouvernent, tant que la Société ne jugera pas à propos ou n'aura pas le pouvoir de reprendre ſes droits. Le mal, quelque grand qu'on le ſuppoſe, ſera toujours moindre qu'il ne le ſeroit, ſi ceux-ci ſe permettoient auſſi de violer les Loix: car dès lors il y auroit autant de Deſpotes que de Citoyens.

Mais ſi l'obéiſſance que l'on doit aux Loix dans ce cas, eſt différente de l'obéiſſance que l'on doit aux hommes auxquels on s'eſt engagé d'obéir (en ce qu'on n'eſt obligé d'obéir à ceux-ci que quand ils ont le droit d'ordonner, tandis qu'on eſt obligé d'obéir aux Loix, par la raiſon que je viens de dire, quand même ceux qui les donnent n'auroient pas le droit de les donner) cette obéiſſance eſt bien différente auſſi de celle que l'on doit aux Loix & à l'Etat, quand il y a un Contrat ſocial.

C'eſt toujours la convention que tous les Citoyens ont faite entre eux, qui dirige l'obéiſſance des Citoyens : or, 1.° plus cette convention ſera expreſſe & claire elle-même ; 2.° plus le but de cette convention ſera conforme au but de l'Adminiſtration exiſtante, plus l'obéiſſance ſera active.

Le but de la Convention ſociale eſt toujours le bien être de la Société. Ainſi, quand il y a un Contrat-ſocial légal, le but de cette Convention eſt que l'obéiſſance ſoit parfaite : quand au contraire il n'y a pas de Contrat-ſocial légal & par conſéquent pas de droit d'ordonner, le but de la Convention, en preſcrivant l'obéiſſance, eſt uniquement fondé ſur le déſir de la paix, ſur la néceſſité de préférer un moindre mal à un plus grand mal : l'obéiſſance parfaite ſe bornera par conſéquent à ne pas violer les Loix qui défendent ; mais on ne ſe croira pas obligé d'exécuter, du moins avec exactitude, les préceptes ; & ſi les Loix preſcrivoient des choſes contraires aux droits naturels des Citoyens, ou qui paruſſent telles ; à plus forte raiſon, ſi elles en preſcri-

voient, ou ſi ceux qui gouvernent donnoient des ordres qui paruſſent aux Membres de la Société contraires aux droits de la Société elle-même, on ſe croiroit, avec raiſon, *obligé* de *ne pas* obéir.

Conſidérons un moment quelle ſeroit la poſition des ſimples Citoyens, & quelle ſeroit celle des Exécuteurs des Loix dans les deux cas; c'eſt-à-dire, en ſuppoſant d'abord qu'il n'y eût pas dans l'Etat de droit légal d'ordonner, & en ſuppoſant enſuite qu'il y eût un tel droit.

PREMIER CAS,

Dans lequel on ſuppoſe qu'il n'y ait point de droit d'ordonner.

POſition des ſimples Citoyens.

1.° Ils ſeroient obligés parfaitement de ne pas agir contre les Loix qui défendent, à moins que ces Loix ne leur *preſcriviſſent* à eux-mêmes l'uſage de leurs droits naturels. (*a*).

(*a*) On me demandera peut-être ce que j'entends par *droits naturels* de l'homme; droits de la première claſſe. Les principes que j'ai établis fourniſſent la réponſe à cette queſtion.

2°. Même dans ce cas, il ſeroit toujours mieux fait à eux d'obéir, que de *ne pas* obéir.

Chaque homme a le droit d'être heureux : nul homme n'a donc le droit d'être un obſtacle au bonheur d'un autre homme : mais quel eſt le genre de bonheur auquel chaque homme a droit ?

Il y a des hommes difficiles à contenter, & d'autres dont rien ne peut altérer la félicité. Ce n'eſt ni du bonheur que recherchent les uns, ni de celui que ſavent ſe procurer les autres, qu'il peut être queſtion, quand on dit que chaque homme a le droit d'être heureux ; car nul homme n'a le droit d'exiger qu'on ſatisfaſſe ſes caprices, & on n'a le droit d'exiger d'aucun homme qu'il ſoit un Sage.

Si le bonheur conſiſte dans l'abſence de peines, tous les hommes peuvent être heureux ſans que le bonheur de l'un ſoit fondé ſur le malheur de l'autre. Ainſi la poſition de chaque homme doit être telle, que s'il eſt malheureux, ce ſoit par ſa faute, ou par les événemens, non par la volonté de ſes ſemblables.

Chaque homme a droit par conſéquent à tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſe garantir des peines qu'il ne ſe cauſe pas à lui-même. Cette idée renferme tous les droits de la première claſſe.

Outre ces droits, chaque homme a droit à tout ce qu'il peut obtenir ſans léſer les droits d'un autre.

Soyez heureux, mais ne le ſoyez aux dépens de perſonne. Cette maxime renferme toute la Morale.

Ainſi deux choſes déterminent la nature de nos droits

L'obéiſſance, ſelon la nature du cas, ſeroit ou une obligation imparfaite, ou quand même elle ne ſeroit pas une obligation *imparfaite*, elle ſeroit toujours une action vertueuſe ; c'eſt-à-dire une action d'autant plus louable, qu'ils y ſeroient moins rigoureuſement obligés.

3°. Ils ſeroient obligés parfaitement de ne violer en aucun cas les loix en faveur d'un tiers (c'eſt-à-dire qu'ils ne pourroient agir en ſa faveur d'une manière proſcrite par les Loix, ſans manquer à une obligation parfaite) quelque injuſtes que ces Loix leur paruſſent ; car, quoiqu'on ne puiſſe pas

---

& de nos obligations : nos *beſoins naturels* & la *poſſeſſion*. Celle-ci ſuffit pour donner un *droit parfait*, quand il n'y a pas d'un autre côté de *beſoins naturels* : mais, ſi l'un *poſsède* une choſe, & qu'un autre en ait *beſoin*, celui qui la poſsède n'a qu'un *droit imparfait* de la conſerver ; l'autre a un *droit parfait* de la réclamer. Si elle eſt néceſſaire aux *beſoins* de tous les deux, le *droit parfait* eſt du côté de celui qui la *poſsède* : l'autre n'a qu'un *droit imparfait* de la réclamer.

Nos *droits parfaits* ne ſuppoſent pas toujours une *obligation parfaite* du côté de la Partie adverſe. J'aurai occaſion de développer cette matière encore mieux dans un autre Ouvrage.

ſe permettre de préſumer, tant que la Convention ſociale eſt tacite, que les Membres de la Société ayent conſenti de renoncer, chacun en leur particulier, en faveur de la paix, à leurs droits perſonnels manifeſtés du moment que ces droits ſont importants; on doit préſumer qu'ils ont conſenti de ne pas ſemêler des affaires des autres, de ne pas ſe faire *juges* des Loix: car ſi chacun vouloit être juge, vouloit que ſa raiſon décidât de la validité des Loix, il eſt clair que nulle Société ne ſubſiſteroit.

4°. Ils ne pourroient être cenſés obligés qu'*imparfaitement* d'obéir aux Loix qui preſcrivent; & ſi ces Loix qui preſcrivent, preſcrivoient des choſes contraires aux droits d'un tiers, il eſt clair, que dans des cas graves, & ſi la léſion étoit probable, ils ſeroient *obligés de ne pas obéir.*

Ainſi, qu'on me permette de le répéter, ſi les Loix ſe bornoient à proſcrire, ſi elles ne ſe permettoient pas de preſcrire, quelque défectueuſes qu'elles puſſent être en proſcrivant, par exemple, des actions qui ne ſeroient ni directement ni indirectement contraires à la ſûreté per-

ſonnelle, elles ne mettroient du moins jamais les ſimples-Citoyens dans l'embarras ; & ceux-ci pourroient être fort bons Citoyens & vivre ſoumis aux Loix, même ſous les Gouvernemens les plus défectueux & les plus injuſtes.

Il n'en eſt pas de même des Magiſtrats & des Exécuteurs des Loix en général qui tiennent à l'Etat par des conventions particulières.

Si ceux-ci pouvoient ſe croire uniquement engagés envers la perſonne du Souverain ; s'ils pouvoient être cenſés à ſon ſervice & non au ſervice de l'Etat, quelque claires & bien faites que fuſſent leurs conventions avec lui, ils ne ſeroient preſque jamais dans le cas de pouvoir agir : car pour avoir le droit d'agir, il faudroit qu'ils fuſſent ſûrs de ne léſer les droits de perſonne : dès-qu'ils auroient des doutes à cet égard, ils ne pourroient plus obéir. Or le doute eſt l'état le plus ordinaire de l'homme. Les Exécuteurs mêmes de la Juſtice ne pourroient pas exécuter les coupables.

Quand les Exécuteurs des Loix ſont au ſervice de l'Etat, leur poſition eſt bien

différente, en ſuppoſant même qu'il n'y ait pas de Contrat-ſocial légal. Mais on voit aiſément qu'il y a encore une extrême différence entre cette poſition, & celle dans laquelle ils ſe trouveroient, s'il exiſtoit un tel Contrat ; car, dans le doute ſi, en exécutant les Loix & ſurtout les ordres qu'ils recevroient de leurs Supérieurs, ils léſeroient les droits d'un tiers, leur obéiſſance manqueroit toujours d'activité ; &, ſuppoſé qu'elle n'en manquât pas dans les cas où il n'eſt queſtion que des droits des Individus, & où il s'agiroit de procéder d'après les Loix, par la raiſon que la Convention-ſociale tacite pourroit & devroit même appaiſer leurs ſcrupules à cet égard, (*a*) elle

(*a*) Si la Convention-ſociale tacite donne de la ſtabilité aux conventions que les membres de la Société font entre eux, en les autoriſant à ne pas ſe laiſſer détourner de l'exactitude à remplir leur engagement par de légers doutes ſi en les rempliſſant ils ne léſeroient pas les droits d'un tiers ; il eſt clair qu'elle autoriſe à plus forte raiſon les exécuteurs des Loix à ne pas ſe laiſſer détourner de l'exécution des Loix par des doutes, même plus graves, que ne ſeroient ceux-là.

on manqueroit du moins quand ils auroient des doutes graves & qu'il ſeroit queſtion d'exécuter, non des Loix, mais des Ordres. Et s'ils étoient dans le cas de douter ſi les ordres qu'on leur donne ſont ou ne ſont pas contraires aux droits de la Société elle-même, il eſt clair qu'ils ne pourroient pas agir : car, tant que la Convention-ſociale n'eſt pas expreſſe, on ne peut pas préſumer qu'elle permette d'agir dans ce doute.

SECOND CAS,

Dans lequel on ſuppoſe un Contrat-ſocial légal.

DAns ce cas, l'obligation d'obéir ſeroit toujours parfaite : l'obéiſſance auroit par conſéquent une très-grande activité ; & cette activité ſeroit plus ou moins grande en raiſon que le Contrat-ſocial ſeroit plus ou moins parfait.

S'il s'agiſſoit de former un nouvel Ordre-ſocial, tous les Membres de la Société, c'eſt-à-dire la Nation ou ſes Repréſentans, devroient preſcrire à tous les Ci-

toyens & en particulier aux Exécuteurs des Loix, d'obéir toujours aux Loix & de les exécuter à la lettre, ſans s'inquiéter ſi, en obéiſſant & en les exécutant, ils léſeroient ou ne léſeroient point les droits des Individus & même ceux de la Société en général.

Si l'on réfléchit, d'un côté, qu'il n'y aura jamais de ſûreté perſonnelle tant que l'on ſe permettra de raiſonner ſur les Loix, & que le ſeul moyen de prévenir le deſpotiſme des Chefs & des Subalternes eſt d'interdire toute interprétation; de prévenir tout prétexte d'une procédure arbitraire, on ſentira la néceſſité d'une telle Loi générale; & ſi l'on réfléchit d'un autre côté qu'aucune Convention, aucune Loi ne peut autoriſer ceux qui y ſont ſoumis, à manquer à une obligation parfaite, c'eſt-à-dire, à léſer les droits d'un tiers, on ſentira qu'il eſt néceſſaire que cette Loi générale ſoit donnée par tous les Citoyens, ou du moins par leurs Repréſentans, & qu'elle ſoit le réſultat d'une Convention bien claire qu'ils auront faite librement entre eux: car dès lors,

quels que fuſſent les événemens, il n'y auroit plus d'inquiétude à avoir qu'on léſât les droits de la Société ou de ſes Membres.

Chaque homme ayant le droit de renoncer à ſes droits, & tous les Citoyens ayant conſenti, ayant exigé même dans ma ſuppoſition, qu'on exécutât les Loix à la lettre, ſans qu'on ait à s'inquiéter ſi elles ſont ou ne ſont pas contraires à leurs droits, il eſt clair qu'on pourra les exécuter en effet ſans craindre qu'elles ſoient injuſtes, ou du moins ſans craindre qu'on le ſoit en les exécutant.

RÉSULTAT.

On voit, par tout ce que je viens de dire, que plus les Loix ſeront claires, & la légalité du Contrat-ſocial manifeſte; plus l'obéiſſance ſera active, & par conſéquent le pouvoir de ceux qui gouvernent, étendu. On voit que même le pouvoir que les Monarques exercent ſur les Armées, loin d'être affoibli, recevroit de l'accroiſſement, ſi ces Armées, au-lieu d'être

au ſervice de leurs perſonnes, étoient au ſervice de l'Etat; & ſur-tout ſi les cas dans leſquels les Armées devroient ne pas leur obéir, étoient exprimés dans la Conſtitution, & qu'il fût exprimé en même-temps que dans tous les cas non-exceptés, elles ſeroient obligées de leur obéir aveuglément. Or c'eſt ce que j'ai voulu prouver dans ce Paragraphe.

J'AI dit à la fin du 1er. paragraphe que le Monarque ne doit pas avoir la faculté de changer l'ordre établi, ſans le conſentement exprès de la Nation, & qu'on doit exprimer par conſéquent dans la Conſtitution ce que l'on entend par changer l'ordre établi, & ce que l'on entend par gouverner.

C'eſt une ſuite néceſſaire de tous les principes que je viens d'établir. Que les Princes gouvernent bien, & ils auront toujours aſſez à faire. Le ſucceſſeur d'un grand Prince ſeroit-il fort à plaindre de ne pas pouvoir intervertir l'ordre dans lequel il trouveroit la Monarchie?

Il me paroît que les Monarques eux-

mêmes, s'ils y réfléchiſſent, deſireront que le bien qu'ils font ou pourront faire à la Nation, de concert avec elle, ne puiſſe plus être changé par leurs ſucceſſeurs.

§. III.

QU'EST-CE qui nous fait le plus ſentir tout le poids du deſpotiſme aujourd'hui ? C'eſt ſans contredit cette envie de changer l'ordre établi qui s'eſt emparé par-tout des Chefs des Nations. S'ils ſe bornoient à maintenir en vigueur les Loix exiſtantes, quelque mauvaiſes qu'elles ſoient, on auroit bien moins de ſujets de ſe plaindre.

Mais qu'eſt-ce qui leur a inſpiré ce deſir des réformes ? C'eſt le deſir du bien : c'eſt d'un côté la conviction intime qu'a tout homme qui penſe, que pour rendre les hommes plus heureux qu'ils ne ſont, il faut en effet de très-grandes réformes ; & de l'autre côté, la facilité qu'on a de préſumer, quand on voit le mal, qu'on ſera aſſez habile pour y porter remède.

On auroit dû dire au Prince que la chose la plus essentielle au bonheur des hommes, est de ne pas les troubler; de les laisser en repos; qu'il ne faut pas, pour rendre les hommes *peut-être* heureux, commencer par les rendre *sûrement* malheureux. Mais qui est-ce qui le leur a dit? Le grand nombre des écrits qui, depuis un demi-siècle, inondent l'Europe, & surtout ces Raisonneurs en sous-ordre qui n'écrivent pas, qui n'entendent pas même ce que l'on écrit, mais qui bavardent, qui tâchent de donner du ridicule à tout ce qu'ils n'entendent pas, qui ne se méfient jamais de leurs forces, qui ne savent ce que c'est que de douter, le disent-ils?

Si la fausse Philosophie a fait le mal, il seroit à souhaiter que la vraie Philosophie en tirât parti; & si elle en venoit à bout, nous saurions gré, même à la première, d'avoir avancé une crise qui auroit amené à sa suite la guérison d'une partie des maux de l'Humanité.

L'esprit de réforme a fait le mal : cependant il est constant qu'il nous faut un Réformateur. Il faut aux hommes un Ordre

ſocial différent de celui ſous lequel ils vivent. Si leur raiſon eſt plus mûre, il leur faut un Gouvernement formé par la raiſon, par un commun accord, & non par le caprice & le haſard. Il leur faut un Réformateur-Monarque, qui, pénétré de ces vérités, veuille procéder de concert avec la Nation, pour établir un Gouvernement dont elle puiſſe ſe promettre un bonheur permanent; ceſt-à-dire, une liberté & une ſûreté permanente. Il faut que ce Réformateur ſoit le Souverain légitime lui-même; car c'eſt le moyen, non-ſeulement le plus légitime, mais auſſi le plus court pour parvenir au but, & il faut qu'il n'agiſſe que de concert avec la Nation, parce que c'eſt-là la ſeule manière légale de procéder, & parce qu'il eſt impoſſible qu'il inſpire de la confiance, & qu'il parvienne par conſéquent au but, quelqu'éclairé qu'on le ſuppoſe, s'il agit de ſon chef. Un homme dont les vues ſont droites, & qui eſt ſûr de ſon fait, ne craint pas de procéder légalement.

S'il ſe méfie de l'approbation générale, du conſentement de ceux que l'intérêt

perſonnel ne porte pas à s'oppoſer à ſes vues, il ſe méfie de ſon plan ; & dès-lors il ne doit pas agir.

Il faut que le nouvel Ordre-ſocial ſoit établi par la Nation, non-ſeulement parce que c'eſt la ſeule manière légale de procéder, mais parce que c'eſt auſſi la plus ſûre, pour parvenir à un bon Gouvernement. Un ſeul ou pluſieurs hommes peuvent ſe faire illuſion : on ne peut pas préſumer la même choſe d'un très grand nombre d'hommes déſintéreſſés & ſuffiſamment éclairés.

Si l'on me dit que jamais Souverain ne conſentira à une telle manière de procéder, je répondrai que je ne le crois pas. Ce n'eſt pas la bonne volonté, c'eſt la difficulté de l'exécution, l'ignorance des juſtes meſures à prendre, qui retient les Souverains. On dit que la volonté leur manque : je voudrois que ce fut-là le ſeul obſtacle au bonheur des hommes. Je dirois : ſi la volonté leur manque, il faut la leur *faire* venir : il faut les *faire* vouloir, non par des moyens indirects, mais par des moyens *directs* & *francs*.

ſeuls dignes d'être employés par des hommes qui veulent le bien.

Le problème, (comme on peut, ſans ſe rendre coupable, forcer, malgré leurs Armées & ſans léſer leurs droits, ceux qui ont le pouvoir en main, de céder à l'évidence), n'eſt pas impoſſible à réſoudre.

Il n'y a preſque pas d'homme dans le monde, (que l'on ſuppoſe ſa volonté bonne ou mauvaiſe), qui ſe refuſéra à une démarche qu'on lui démontrera avec évidence néceſſaire au bonheur du Genre-humain. C'eſt toujours l'incertitude, le défaut d'évidence de l'utilité de la choſe, qui empêche la bonne volonté de ſe rendre, ou qui ſert de prétexte à la mauvaiſe pour ſe refuſer au parti qu'on lui propoſe.

Je ſuis ſi perſuadé de cette vérité, que j'oſe aſſurer qu'il eſt abſolument impoſſible, ſi nous parvenons à avoir l'évidence de notre côté, qu'il n'y ait pas du moins un Souverain conſidérable en Europe qui ne cède : or, ſi nous en avons un, nous aurons tout ce qu'il nous faut : celui-là

en aura la gloire ; les autres, entraînés par la force d'un tel exemple, ne pourront pas s'empêcher de le ſuivre.

Il ne ſuffit pas de dire à un homme : faites une telle choſe, ni même de lui prouver que la choſe, ſi elle pouvoit ſe faire, ſeroit utile ; il faut lui dire comment il doit s'y prendre.

Ce n'eſt donc pas la faute des Souverains ; c'eſt la faute de ceux qui ſe ſont chargés d'éclairer les hommes, ſi nous ſommes auſſi peu avancés que nous le ſommes ; ou, pour mieux dire & pour être encore plus juſte, c'eſt en grande partie dans la difficulté de la choſe même qu'il faut en chercher la cauſe.

Suppoſons un Prince qui voulût ſincèrement le bien, qui fût pénétré lui-même de la vérité de tout ce que j'ai dit dans cet écrit, qui aimât aſſez la vertu ou ſa gloire, pour renoncer de bon cœur à une partie, & même, s'il le falloit, (ce que je ſuis fort éloigné de croire néceſſaire) à tout ſon pouvoir, pour établir, de concert avec ſa Nation, un Ordre ſocial tel qu'on le deſireroit ; je demande :

que faudroit-il qu'il fît pour agir en homme prudent ?

Si la Philoſophie du ſiècle ne ſait pas répondre d'une manière nette & préciſe à cette queſtion, c'eſt-à-dire, aux queſtions qu'elle renferme, de la manière que je les développerai, je dirai : ceſſons de blâmer les Princes, puiſque nous ne ſavons pas nous-mêmes ce que nous ferions à leur place : loin d'échauffer les eſprits par nos clameurs prématurées, tâchons d'éteindre le flambeau que nous avons allumé trop tôt ; l'époque du ſalut n'eſt point encore venue.

Si, au-contraire, comme il y a tout lieu de le préſumer, il exiſte en Europe un très-grand nombre de perſonnes qui ont des idées aſſez nettes pour ſavoir ce qu'elles feroient à la place d'un tel Prince, qu'elles le diſent d'une manière bien claire : que leur conſeil ſoit ſans réplique, & elles ſeront écoutées. Quand même les Princes exiſtans ne voudroient pas le bien, c'eſt égal ; l'effet ſera toujours le même.

Un Prince prudent qui veut le bien,

ne cherchera pas à être convaincu que la ſeule manière légale de procéder, pour établir un nouvel ordre ſocial, ſeroit de convoquer la Nation, ſuppoſé que cette convocation fût poſſible; (car il eſt impoſſible qu'il n'ait pas cette conviction d'avance); mais il voudra être convaincu de la poſſibilité de cette convocation; c'eſt-à-dire, de la poſſibilité de faire repréſenter la Nation de manière que la volonté des Repréſentans pourra être cenſée *en effet* la volonté de la Nation.

Un Prince prudent qui veut le bien, n'attendra pas, pour ſe déterminer, qu'il ait d'avance la conviction de parvenir ſûrement, en convoquant la Nation d'une telle ou telle manière, à établir de concert avec elle un Ordre-ſocial légal, dont on pourra ſe promette un bonheur permanent. Cette conviction eſt à peu-près impoſſible à avoir d'avance, & n'eſt pas néceſſaire. Un Prince qui veut ſincèrement le bien, ſentira que le bonheur des hommes vaut bien la peine qu'on faſſe des eſſais, quand même ils ſeroient infructueux: mais ce Prince ne ſe déterminera pas, auſſi long-temps qu'il

aura des doutes ſi, en convoquant la Nation, il ne riſque pas de ſe mettre en tutelle ſans qu'il en réſulte de l'avantage pour la Nation, c'eſt-à-dire, s'il ne s'expoſe pas à faire paſſer cette Nation, dont il veut le bonheur, ſous un joug plus dur que ne l'eſt le Deſpotiſme Monarchique actuel.

Ainſi, ſi l'on préſentoit à un tel Prince un Plan d'Aſſemblée Nationale dont on lui démontreroit la poſſibilité dans l'exécution, & qu'on lui prouvât avec évidence, 1.° qu'en adoptant la manière qu'on lui propoſeroit de faire repréſenter la Nation, l'Ordre-ſocial qu'il établiroit de concert avec ces Repréſentans, ou plutôt les conventions qu'il feroit avec eux relativement à la manière dont il faudroit s'y prendre pour établir un nouvel Ordre-ſocial, ſeroient en effet faites de l'aveu de la Nation: 2°. qu'il ne riſque rien, ni pour lui ni pour la Nation, s'il ſuit le Plan qu'on lui propoſe; il eſt clair que ce Prince adoptera ce Plan, ſur-tout ſi, au-lieu de lui être préſenté par une ſeule perſonne, il pouvoit lui être préſenté approuvé & ſigné par un très-grand nombre de per-

ſonnes de différentes Claſſes, & ſur-tout de différens Pays; de perſonnes dont les talens & la probité fuſſent reconnus.

L'évidence même reçoit de l'accroiſſement par la réunion d'une multitude de ſuffrages éclairés : ou, pour mieux dire, nous ne parvenons à avoir la conviction de l'évidence d'une propoſition que par cette réunion de ſuffrages. Il n'en eſt pas de l'évidence comme de la vérité & de la conviction : la vérité eſt une; une choſe ne peut pas être plus ou moins vraie : il en eſt de même (à parler exactement) de la conviction : on eſt convaincu ou on ne l'eſt pas; mais on peut avoir tort d'être convaincu.

Il n'y a pas de liaiſon néceſſaire entre la conviction & la vérité d'une propoſition. La promptitude à ſe convaincre eſt un effet de l'ignorance : c'eſt par là que l'homme débute : le doute ne vient qu'après. Il eſt l'adoleſcence de notre eſprit : le diſcernement du vrai & du faux en eſt l'âge viril.

La vérité eſt dans l'objet : la conviction eſt dans l'eſprit; & l'évidence, dans l'effet

que la choſe produit ſur les eſprits en général. (a) Pour juger de cet effet, l'effet que nous éprouvons ne ſuffit pas : car cet effet n'eſt qu'un effet unique. L'expérience de la poſſibilité des paralogiſmes nous prouve cette inſuffiſance. Ce n'eſt que lors que nous voyons que cet effet eſt le même ſur tous les eſprits, ou du moins ſur un très-grand nombre d'eſprits, que nous avons la conviction de l'évidence d'une Propoſition & même d'une Démonſtration Mathématique. Nous pouvons prévoir, j'en conviens, qu'une Démonſtration donnée ſera reconnue évidente par tous ceux qui la liront avec attention ; mais quelqu'évidente qu'une Démonſtration nous paroiſſe, je dis qu'elle ne l'eſt point, ſi d'autres ne la trouvent point telle.

Il eſt aſſez ſimple par conſéquent qu'un Mémoire fait de la manière que je le propoſe, produiſe plus d'effet, même ſur un Prince dont la volonté ſeroit parfaite, que

(a) Pour qu'une propoſition ſoit évidente, il faut 1°. qu'elle ſoit vraie ; 2°. qu'elle ſoit énoncée de manière que tous ceux qui ſont en état de l'entendre, en reconnoiſſent la vérité.

n'en ſeroit ce même Mémoire, s'il n'étoit préſenté que par un ou quelques Particuliers: un homme prudent ſe méfie avec raiſon, dans les grandes occaſions, de ſes propres lumières, à plus forte raiſon de celles d'un autre dont le ſuffrage ſeroit iſolé.

Un Mémoire publié de cette manière produiroit deux autres très-grands effets.

1°. L'effet, qu'un Prince qui ſuivroit le Plan qu'on y propoſeroit, dont l'utilité auroit été reconnue d'avance, inſpireroit une très-grande confiance au Public. Or, il importe d'autant plus à un Prince qui auroit un tel projet de convaincre d'avance la Nation de la pureté de ſes intentions, que tout projet, qui tend à ſimplifier l'adminiſtration, tendant par-là même à détruire ou à diminuer le deſpotiſme des Subalternes & des Intriguans, trouvera toujours les plus grands obſtacles dans l'exécution. On cherchera toujours à exciter le Peuple, en le trompant, contre un Monarque en qui on appercevra de pareilles vues.

2°. Le ſecond effet ſeroit que la première convocation de la Nation qui ſe

seroit d'après ce Plan, seroit elle même faite légalement, & pourroit même être censée faite de l'aveu de la Nation : car, quand il n'y a pas d'autres moyens de procéder, on doit regarder comme légalement fait, ce qui se fait de l'aveu d'un grand nombre de personnes éclairées & désintéressées ; & leur volonté peut en quelque sorte être censée la volonté raisonnable de la Nation.

Or, si ce Mémoire pouvoit être fait de la manière que je viens de l'exposer, c'est-à-dire signé & approuvé par un très-grand nombre de personnes de différentes classes, & sur-tout de différens pays ; de personnes respectables par leurs talens & leur probité ; qu'il fût sans replique ; qu'il fût énoncé de manière à ne pas laisser d'échappatoires à la mauvaise volonté de ceux qui voudroient en détourner le Prince ; si l'on y prouvoit que le parti que l'on y propose, est le seul parti à prendre pour un Prince qui voudroit réellement le bien ; qu'il faut par conséquent que ce Prince s'y détermine, ou qu'il convienne tacitement que le bien général lui est indifférent :

ſi au-lieu d'adreſſer ce Mémoire à un Prince en particulier, on le rendoit public en Europe, & qu'il fût reconnu évident; alors je dis: il eſt impoſſible qu'il n'y ait pas au moins un Prince qui ne donne les mains au Plan qu'il contiendra; & je ſoutiens même que tous les Princes, ou preſque tous, l'adopteront: car il n'y a pas de Prince, ou du moins il y en a fort peu, même de ceux qui ne veulent pas le bien, qui vouluſſent avouer qu'ils ne le veulent pas. Or ſi le Mémoire étoit évident, ils feroient tacitement cet aveu en ne l'adoptant point.

Il n'y a perſonne qui ne ſente que tous les Gouvernemens actuels ſont mauvais; & que la ſeule manière légale, pour établir un nouvel Ordre-ſocial, ſeroit de procéder de concert avec la Nation. Or, ſi l'on prouvoit avec évidence 1°. que cette manière de procéder eſt poſſible, 2°. qu'il n'y a pas de riſque pour les Souverains de convoquer la Nation d'une telle ou telle manière; il eſt clair qu'un Souverain qui, malgré ces preuves, ne ſe déterminеroit pas, prouveroit par là que le bien de l'humanité ne lui tient pas à cœur.

C'eſt ce raiſonnement qui me fait dire que, ſi l'on publioit le Plan dont je parle, il ſeroit ſûrement adopté : car il me paroît impoſſible que, dans le nombre des Souverains exiſtans en Europe, il n'y en ait pas un dont la volonté ne ſoit bonne; & pas un qui ne tienne aſſez à l'eſtime publique, à la gloire, pour ne pas lui faire quelques ſacrifices.

Ainſi, ſi le Plan peut être bien fait, non-ſeulement on ne riſque rien de le publier, mais il changera probablement la face des choſes : ſi au contraire on croit ne pas pouvoir le bien faire, il ne faut donc pas dire que les Princes manquent de bonne volonté. On ne peut pas accuſer de manquer de bonne volonté, un homme qui ne prend pas un parti, de l'utilité & de la ſûreté duquel on ne ſe ſent pas la capacité de le convaincre. Quelque bonnes que ſoient les intentions d'un Monarque, comment voulez-vous qu'il ſe décide à convoquer la Nation, tant qu'il ne voit pas la poſſibilité de la faire repréſenter légalement, & tant qu'il a des doutes s'il n'expoſe

poſe pas la ſûreté de la Nation par cette convocation.

Je ſens la difficulté qu'il y a à réunir un très-grand nombre de perſonnes & à leur faire rédiger de concert un Ecrit qu'elles approuveroient, ſigneroient & publieroient. Je ſens par conſéquent la difficulté qu'il peut y avoir dans l'exécution du Mémoire que je deſirerois de voir publier. Mais ſi l'on en croyoit l'idée abſolument chimérique, les ennemis des Aſſemblées-Nationales auroient beau jeu. Ils diroient : ſi, dans la claſſe des perſonnes les plus éclairées & les plus vertueuſes en Europe, on ne peut pas même en trouver deux cens ou cent qui vouluſſent agir de concert pour faire une démarche auſſi évidemment utile au Genre-humain, & auſſi peu dangereuſe pour elles-mêmes que le feroit celle que je propoſe, comment peut-on ſe flatter qu'on viendra à bout de faire agir raiſonnablement une Aſſemblée Nationale & de former avec elle un nouvel Ordre ſocial, ou du moins de convenir avec elle des moyens que l'on prendra pour l'établir ?

Il exiſte en Europe des Sociétés que j'ai nommées ſecrètes, non parce que leur exiſtence eſt un ſecret, mais *parce que leurs buts & leurs moyens ſont ſecrets.* Ces Sociétés ſont répandues dans tous les Pays: leurs Membres ont des moyens de communiquer entre eux avec plus de facilité, que nous autres Citoyens iſolés ne communiquons entre-nous. Ces Sociétés forment des projets de concert, & les exécutent: il me paroît que ces Sociétés auroient par conſéquent de grandes avances pour faire rédiger & publier un Mémoire tel que je le propoſe; & ſi elles veulent réellement le bien, comme je le préſume, c'eſt d'elles que l'Humanité devroit attendre ce bienfait, d'autant plus qu'elles ont néceſſairement plus de lumières que nous, dont les travaux ne ſont pas dirigés vers un centre commun.

Ces Sociétés penſent trop bien, pour dédaigner une idée, uniquement parce qu'elle auroit été conçue par un Profane. Il y a ſi loin de la ſimple conception à l'exécution, que la gloire ſeroit toute-entière pour elles. Si le Mémoire fait effet, les Nations

leur devront leur bonheur ; & s'il n'en fait pas, ce ſera une tentative, inutile à la vérité, mais les hommes perdent ſi ſouvent leurs peines quand ils cherchent à nuire, que l'on peut bien, ce me ſemble, ſacrifier quelques loiſirs, au riſque que ce ſoit ſans fruit, quand il eſt queſtion du bonheur du genre-humain.

S'il paroît un tel Mémoire ; ſi, après qu'il aura eu le temps de mûrir, de ſe naturaliſer, pour ainſi dire, dans les eſprits, il eſt reconnu ſans réplique, & qu'il ne détermine pas les Monarques, alors j'avouerai que leur volonté n'eſt pas bonne. Juſques-là on me permettra d'en douter ; comme on me permettra, ſi le Mémoire ne paroît pas, de douter de la bonne volonté, ou du moins des lumières de ceux que j'oſe ſommer de le faire paroître.

Si les Monarques, me dit-on, demandent de quel droit on publie un tel Mémoire, que leur répondra-t-on ? On leur répondra que c'eſt du droit qu'a tout homme de dire hautement ſon avis : droit auquel les Souverains n'ont pas de droit de mettre des

Stanford University Libraries
3 6105 124 424 917

Stanford University Libraries
Stanford, California
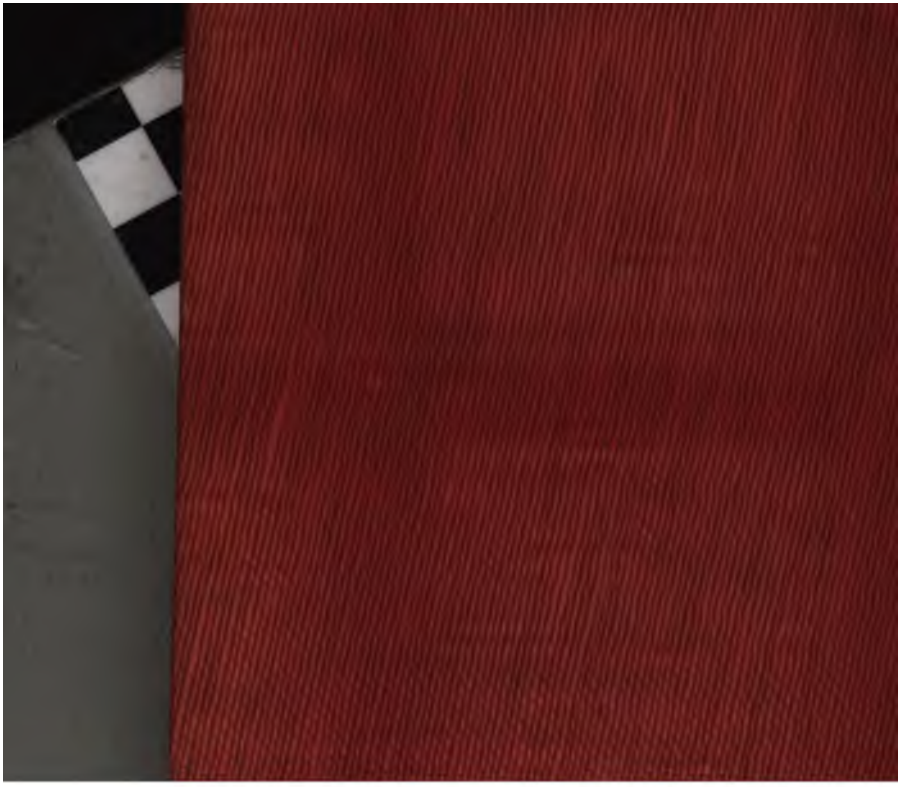
Return this book on or before date due.